



Sommaire

1	Objet du dossier et présentation du projet.....	5
1.1	Objet du dossier	5
1.2	Cadre législatif et réglementaire.....	7
1.2.1	Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique.....	7
1.2.2	Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique.....	7
1.2.3	L'enquête publique	7
1.2.4	Cadre de l'enquête publique unique.....	8
1.2.5	Avis rendus avant approbation.....	8
1.2.6	La Déclaration d'Utilité Publique	8
1.3	Description sommaire du projet	9
1.3.1	Objectifs du projet	9
1.3.2	Principales caractéristiques du projet	9
1.3.3	Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique	9
2	Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	11
2.1	Analyse des pièces du PLU au regard du projet 11	
2.1.1	Rapport de présentation.....	11
2.1.2	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	11
2.1.3	Orientations d'Aménagement	15
2.1.4	Règlement écrit.....	15
2.1.5	Règlement graphique	15
2.1.6	Servitudes d'urbanisme	15
2.2	Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est.....	17
2.3	Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme	17
2.3.1	Mise en cohérence du rapport de présentation.....	17

2.3.2	Mise en compatibilité du règlement écrit	22
2.3.3	Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage.....	32

3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Oissel.... 35

3.1	Résumé non technique.....	35
3.2	Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale.....	39
3.2.1	Rappel du contexte réglementaire	39
3.2.2	Objectifs de l'évaluation environnementale	39
3.2.3	Contenu de l'évaluation environnementale.	41
3.3	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	43
3.4	Analyse de l'état initial de l'environnement	49
3.4.1	Présentation générale de la commune	49
3.4.2	Topographie	49
3.4.3	Eaux superficielles.....	49
3.4.4	Eaux souterraines	49
3.4.5	Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux et servitudes).....	49
3.4.6	Patrimoine historique, tourisme et loisirs ...	49
3.4.7	Risques naturels et technologiques	49
3.4.8	Patrimoine naturel.....	50
3.4.9	Paysage	50
3.5	Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures	52
3.5.1	Topographie	52
3.5.2	Eaux superficielles.....	52
3.5.3	Eaux souterraines	53
3.5.4	Biens et cadre de vie.....	54
3.5.5	Patrimoine historique, tourisme et loisirs ...	55
3.5.6	Patrimoine naturel.....	56
3.5.7	Paysage	57
3.5.8	Synthèse des impacts de la mise en compatibilité.....	58

3.6	Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures.....	59
3.7	Justification de la mise en compatibilité	59
3.8	Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité	60
3.9	Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale	61
	Annexe	62

Liste des figures

Figure 1 : Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dédiée au projet de Liaison A28-A13 et communes concernées par celle-ci.....	6
Figure 2 : Calendrier prévisionnel du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13.....	10
Figure 3 : Extrait du plan de zonage du PLU d'Oissel localisant le Manoir de la Chapelle (point 4)	16
Figure 4: Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme avant mise en compatibilité	33
Figure 5: Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme après mise en compatibilité	34
Figure 6 : Sites Natura 2000 dans les communes traversées par la bande	40
Figure 7 : Principaux enjeux environnementaux présents au niveau de la bande d'EPDUP	51
Figure 8 : Localisation de l'ouvrage vis-à-vis d'Oissel (vue non contractuelle)	57
Figure 9: Schéma des variantes du projet de liaison A28-A13.....	59

Liste des tableaux

Tableau 1 : Etude de la compatibilité ou de la prise en compte de la MECDU du PLU avec les documents de planification.....	44
Tableau 2 : Surface concernée par la bande EPDUP pour chaque zone du PLU.....	58
Tableau 3 : Exemple de tableau de suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme .	60

1 Objet du dossier et présentation du projet

1.1 Objet du dossier

Ce dossier s'inscrit dans le cadre réglementaire de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes concernées par le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13. Il concerne la commune d'Oissel dans le département de Seine-Maritime.

Le projet vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au sud par l'est de Rouen en incluant un barreau de raccordement vers Rouen, à l'aide d'une autoroute à 2x2 voies. Il traverse deux départements : la Seine-Maritime (76) et l'Eure (27).

Le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Haute-Normandie.

Le projet autoroutier de Liaison A28-A13 concerne 27 communes. Les documents d'urbanisme de ces 27 communes requièrent une mise en compatibilité avec le projet. En effet, pour permettre la réalisation du projet, des espaces fonciers doivent lui être voués. Cela passe par l'inscription du projet au sein du plan de zonage des documents d'urbanisme ainsi qu'une compatibilité du règlement avec le projet sur la zone qui lui est dédiée. A l'heure actuelle, cette zone dédiée au projet s'étend sur une bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP), bande de 300 mètres de large en dehors des points d'échanges. Les modifications apportées à ces documents sont indispensables à la bonne conduite du projet.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le présent document constitue le support de cette enquête. Cette procédure est conduite sous l'autorité du Préfet du département dont la commune dépend.

Le projet fait déjà, par ailleurs, l'objet d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement, de l'expropriation et de la voirie routière. L'enquête publique au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les enquêtes cités ci-avant sont conjointes. Le présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'inscrit donc au sein du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de portée plus large que la seule mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les communes concernées par le projet sont :

- Dans le département de l'Eure :
 - Alizay ;
 - Igoville ;
 - Incarville ;
 - Le Manoir ;
 - Le Vaudreuil ;
 - Léry ;
 - Les Damps ;
 - Val-de-Reuil ;

- Dans le département de la Seine-Maritime :
 - Bois l'Evêque ;
 - Boos ;
 - Fontaine-sous-Préaux ;
 - Gouy ;
 - Isneauville ;
 - La Neuville Chant d'Oisel ;
 - Les Authieux-sur-le-Port Saint Ouen ;
 - Montmain ;
 - Oissel ;
 - Préaux ;
 - Quevreville-la-Poterie ;
 - Quincampoix ;
 - Roncherolles-sur-le-Vivier ;
 - Saint-Aubin-Celloville ;
 - Saint-Aubin-Epinay ;
 - Saint-Etienne-du-Rouvray ;
 - Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
 - Tourville-la-Rivière ;
 - Ymare.

Par ailleurs, le projet s'inscrit sur un territoire dont la politique d'aménagement est régie par 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), document d'urbanisme de portée géographique plus large que la commune :

- SCoT Seine-Eure Forêt de Bord ;
- SCoT de la Métropole Rouen-Normandie ;
- SCoT du Pays entre Seine et Bray.

Il requiert la mise en compatibilité des 3 SCoT afin que la planification prévue par ces documents soit compatible avec la réalisation du projet.

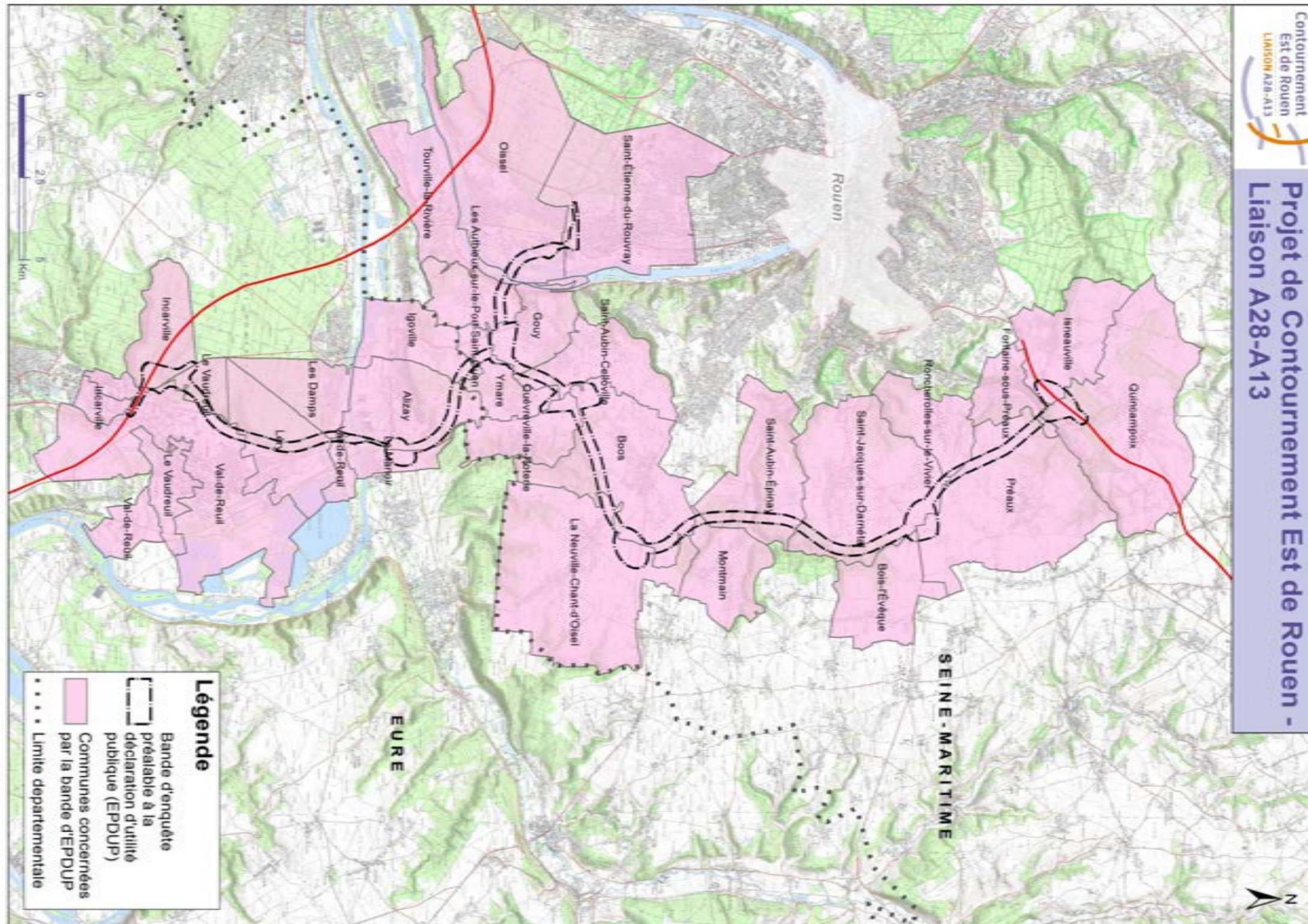


FIGURE 1 : BANDE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DEDIEE AU PROJET DE LIAISON A28-A13 ET COMMUNES CONCERNEES PAR CELLE-CI

1.2 Cadre législatif et réglementaire

1.2.1 Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique

Le projet de liaison A28-A13 sera inscrit au sein des documents d'urbanisme au travers de l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique tel que définie dans le Plan Général des Travaux (PGT). La délimitation de cette zone au travers d'un sous-zonage permettra de la dédier au projet, conformément à l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme :

« I.- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

et

« IV.- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

1.2.2 Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec un projet présentant un caractère d'utilité publique, font l'objet d'un examen conjoint des personnes suivantes :

- L'Etat ;
- La commune ;
- Les personnes publiques associées :
 - La région ;
 - Le département ;
 - Les autorités organisatrices au sens de l'article L.1231-1 du code des transports : les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local d'habitats ;
 - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
 - Les chambres de métiers ;
 - Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
 - L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT ;
 - Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles demandent à être consultées.

1.2.3 L'enquête publique

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Les mêmes conditions sont énoncées pour les SCoT par l'article L122-15 du Code de l'urbanisme.

Conformément à ces articles, le projet de liaison A28-A13 fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui emportera, le cas échéant, pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour tous les documents d'urbanisme, « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...] » (article L.123-14-2 pour les POS/PLU et article L122-16-1 pour les SCoT).

Ces mêmes articles précisent que l'enquête publique est réalisée par le Préfet puisqu'une déclaration publique est requise, que la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation du projet et que le maître d'ouvrage est une personne publique autre que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Pour la mise en compatibilité des SCoT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées.

A noter que lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

1.2.4 Cadre de l'enquête publique unique

Le projet de liaison A28-A13 fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques :

- une enquête au titre des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- une enquête au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- une enquête au titre des articles L.1 et suivants, R.11-1 à R.11-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- une enquête au titre des articles L121-1 à L121-3, L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-5 du Code de la voirie routière pour le classement du projet en autoroute.

L'article L123-6 du Code de l'environnement indique que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ledit code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier d'enquête publique contient alors les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-15 et L. 123-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme (exception faite du dernier alinéa du II de l'article L. 123-14-2 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions

réglementaires du Livre Ier du Code de l'urbanisme) – par les dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 122-11-1, L. 122-15, L. 122-16-1 et L. 122-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme – par les dispositions des articles L. 143-44 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- S'agissant des PLU : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant des SCoT : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant d'éventuels POS : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, s'agissant d'éventuels plans d'aménagement de zone applicable dans une ZAC : L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.311-7 du code de l'Urbanisme ;
- Le cas échéant, s'agissant des dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé : L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.442-13 du code de l'urbanisme.

1.2.5 Avis rendus avant approbation

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du SCoT. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, ils sont réputés avoir donné un avis favorable (article R123-23 pour les POS/PLU et article R122-11 du Code de l'urbanisme pour les SCoT).

Le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. (article R122-8 du Code de l'urbanisme et article L. 112-3 du Code rural).

1.2.6 La Déclaration d'Utilité Publique

La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (IV des articles L123-14-2 et L122-16-1 du Code de l'urbanisme). D'après l'article L123-15 du Code de l'urbanisme, l'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le plan local d'urbanisme devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet (cas de communes couvertes par un SCoT approuvé).

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Une fois le décret signé, les communes diffusent leurs documents d'urbanisme modifiés et peuvent, dès lors que le projet est réalisé, reclasser des espaces hors emprise projet mais inclus dans la bande EPDUP.

1.3 Description sommaire du projet

1.3.1 Objectifs du projet

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au Sud par l'est en incluant un barreau de raccordement vers le sud de Rouen. C'est un projet autoroutier concédé à 2x2 voies dont l'État en est le Maître d'Ouvrage.

Le projet, dont l'opportunité a été confirmée par la décision ministérielle du 2 mars 2006 subséquente au débat public organisé du 9 juin au 9 novembre 2005, est pris en compte dans les documents et décisions d'orientation et de planification. Les objectifs de l'ensemble du projet ont été définis par les articles 1 et 3 de cette décision ministérielle. L'article 1 concerne la partie nord du tracé (contournement est) et l'article 3 la partie sud (barreau vers l'Eure) :

« Article 1 : Le principe de la réalisation d'un contournement routier à l'Est de Rouen en tracé neuf et selon un profil en travers à 2x2 voies en section courante, avec échangeurs dénivelés, est retenu. Cette liaison devra répondre aux deux objectifs suivants :

- accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté d'agglomération rouennaise, notamment entre les plateaux situés au nord et à l'est de Rouen et les autres secteurs de l'agglomération ;
- délester le centre-ville de Rouen d'une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et des modes doux.

Article 3 : Les études d'avant-projet sommaire d'une liaison interurbaine à 2X2 voies entre le contournement de Rouen et l'autoroute A13 à la hauteur d'Incarville seront réalisées concomitamment à celles du projet de contournement. Elles doivent permettre d'arrêter un périmètre d'étude, de déterminer un tracé et de soumettre ce projet aux enquêtes publiques correspondantes.

Cette liaison devra répondre aux objectifs suivants :

- favoriser les échanges entre l'agglomération rouennaise, le secteur de Louviers - Val-de-Reuil et la vallée de l'Andelle ;
- relier directement le contournement routier de Rouen à l'autoroute A13 ;
- permettre au trafic de transit venant de l'A28 de rejoindre l'A13 à l'est de Rouen. »

1.3.2 Principales caractéristiques du projet

La longueur totale du projet de liaison A28-A13 est de 41,5km et se décompose en :

- une branche Nord reliant l'autoroute A28 au niveau d'Isneville à la Route Départementale 18E à Saint-Etienne-du-Rouvray (28,5km) ;
- une seconde branche Sud reliant la première (au niveau de Gouy/les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à l'autoroute A13 au niveau d'Incarville (13km).

De plus, il comprend six diffuseurs permettant d'assurer les échanges avec les RN31, RD6014, RD95, RD18E, RD321 et RD6015.

Le projet ayant vocation à être concédé, il est conçu de façon à permettre la mise en place d'un système de péage fermé avec la mise en place de barrières de péage au niveau de chaque accès au projet. De plus, une aire de service ainsi qu'un centre d'exploitation pourront être envisagés.

1.3.3 Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique

Inscrit pour la première fois au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1972, le projet est relancé au début des années 1990. Le 18 juin 1993, une concertation est initiée par le Préfet à l'attention des élus concernés et chambres consulaires.

Un débat régional s'ensuit fin 1995-début 1996 pour retenir le fuseau de référence qui est approuvé par décision ministérielle le 24 décembre 1996, dans laquelle l'État se prononce pour la réalisation d'une rocade Est proche de l'agglomération de Rouen complétée d'un barreau en direction de l'Eure.

La liaison vers l'Eure fait l'objet d'une concertation en avril 1997, présidée par le préfet de l'Eure afin de recueillir les observations et examiner les contraintes.

Un débat public est organisé du 9 juin au 9 novembre 2005 et permet d'arrêter le principe du projet, retranscrit au travers d'une décision ministérielle en date du 2 mars 2006. Les études sont alors relancées. 34 variantes sont étudiées et chacune d'elles est confrontée aux objectifs précisés dans la décision ministérielle de 2006. Elles sont accompagnées de l'installation d'un comité de pilotage, sous l'égide du Préfet de Région et mobilisant les grands partenaires concernés par le projet. Ces études permettent de déterminer une variante préférentielle qui est présentée lors d'une réunion de Comité de Pilotage, puis à l'ensemble des maires des communes concernées par le projet en octobre 2012, ainsi qu'aux partenaires socio-économiques et aux associations environnementales.

Une concertation publique est menée du 2 juin au 12 juillet 2014 afin de recueillir les avis du public sur le projet. En date du 07 janvier 2015, une décision ministérielle du Ministère en charge des Transports donne son accord pour le lancement des études en vue de la constitution du Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans lequel s'inscrit le présent dossier.

La DREAL de Haute-Normandie a poursuivi jusqu'à la présente enquête publique, une démarche de dialogue continu avec les acteurs du territoire au travers de :

- Comités de pilotage ;
- Comités techniques ;
- Réunions avec les élus ;
- Réunions avec les acteurs socio-économiques du territoire ;
- Réunions avec les associations ;
- La mise en place d'un site internet www.liaisona28a13.com ;
- Rencontre du territoire dans le cadre du dialogue continu.



FIGURE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN – LIAISON A28-A13

2 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.1 Analyse des pièces du PLU au regard du projet

La commune d'Oissel dispose d'un PLU approuvé le 24/04/2008, et dont la dernière modification date du 20/04/2015.

La mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui **nécessite la création dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage** au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

2.1.1 Rapport de présentation

Le rapport de présentation initial

Le projet d'aménagement du contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 est cité dans le rapport de présentation :

- **Page 11**, dans le « *préambule : présentation du contexte communal* » : Le projet de Contournement Est est cité dans la synthèse des enjeux. Il est considéré comme une potentialité pour l'accessibilité de la commune.
- **Page 89**, dans le diagnostic territorial préalable, chapitre « 5.3 – *les projets routiers et ferroviaires* ». Un paragraphe est consacré aux impacts du futur contournement Est sur la commune. Il pose en particulier la question des accès à Oissel et des conséquences en termes de trafic pour la commune. Ce paragraphe, rédigé en 2008, s'appuie sur une version antérieure du projet et appelle une actualisation au regard des évolutions du projet de Contournement Est – liaison A28-A13.
- **Page 99**, dans le chapitre « *Bilan et perspectives* », les questionnements précédents sont synthétisés dans le point de vigilance suivant : « *Intégrer les conséquences sur le trafic*

et la circulation du projet de contournement Est d'agglomération »

Le projet routier est acté sur le territoire communal.

Néanmoins, l'intégration de ce projet routier nécessite la modification du règlement des différentes zones traversées qui n'autorisent pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport.

Ainsi, dans le chapitre « *Les choix retenus pour établir la délimitation du zonage et les limitations à l'occupation des sols* » du rapport de présentation, les paragraphes :

- II. Les choix relatifs aux zones urbaines
 - 2. La zone urbaine spécialisée : UX
- III. Les choix relatifs aux zones à urbaniser
 - 2. Les zones à urbaniser à long terme
- V. Les choix relatifs aux zones naturelles

devront être modifiés en ajoutant les sous-secteurs créés pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

Compléments suite à la 4^{ème} modification du PLU, approuvée le 20/04/2015.

La modification porte principalement sur l'évolution d'une zone 2AU en zone 1AU, dans un but d'urbanisation à court terme de la parcelle concernée. La modification prévoit également la création de 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation en zone U, d'un emplacement réservé (n°13), et la protection de deux ensembles immobiliers au titre de l'article 123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble de ces modifications concernent des parcelles situées en limite du centre-ville. Elles sont sans effet pour le projet de Contournement Est de Rouen – liaison A28-A13. Par conséquent, le complément au rapport de présentation n'appelle pas de modification.

2.1.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les 3 orientations Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune d'Oissel sont les suivantes :

1. *Assurer un développement urbain économe en espace, respectueux de l'environnement et du cadre de vie des habitants*
2. *Affirmer l'identité de la commune en mettant en valeur son patrimoine bâti et naturel*
3. *Attirer de nouvelles populations en répondant à leurs demandes : emplois, logements, équipements.*

Orientation 1

Le projet de Contournement Est – liaison A28-A13 est évoqué dans le point 4 de l'orientation n°1 : « *Réorganiser les déplacements automobiles de manière à en minimiser les nuisances* »

Il s'agit notamment de :

« *Définir des principes de circulation pour l'ensemble de la commune afin de maîtriser les flux automobiles, en intégrant les conséquences des nouveaux projets urbains sur le trafic et la circulation (contournement Est d'agglomération, Seine Sud ...) : hiérarchiser le statut des voies. travailler le jalonnement. fixer différentes affectations en fonction de la desserte résidentielle, du transit intra communal et pendulaire et de l'accès aux zones d'activités. A ce titre, les modalités du réaménagement du rond-point des vaches, du rond-point des Colonnes, de l'échangeur de l'A 13 et du carrefour Désiré Granet ont un impact non négligeable sur le cadre de vie et les déplacements dans la commune d'Oissel.* »

Le contournement Est n'est pas représenté sur la carte de l'orientation n°1 mais la légende précise d'intégrer « *les conséquences sur le trafic et la circulation du projet de contournement est de l'agglomération en hiérarchisant les voies* ».

En raison de sa localisation aux abords de la Seine, la réalisation du Contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 appelle également une vigilance particulière vis-à-vis du point suivant :

« Porter attention aux champs d'expansion des crues et aux éléments naturels (ripisylve, trame bocagère...) qui permettent de limiter l'écoulement des eaux et de le diffuser dans le temps »

Cette sensibilité a été prise en compte lors des études de projet, comme le montre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Oissel. Les différents mesures prises sont détaillées dans l'étude d'impact du projet.

Orientation 1 : Assurer un développement urbain économe en espace, respectueux de l'environnement et du cadre de vie des habitants

1. Structurer le développement urbain
2. Renouveler la ville sur elle-même
3. Maîtriser les risques naturels et technologiques et les prendre en compte
4. Réorganiser les déplacements automobiles de manière à minimiser les nuisances
5. Développer les modes doux de déplacement

-  Structurer le développement de la zone de transition entre le centre-ville et le secteur de la Briqueterie
-  Définir des limites claires à l'urbanisation
-  Restructuration des espaces publics
-  Requalifier le parc de logements vacants (action sur le patrimoine ancien,...)
-  Continuer le processus de requalification des ensembles collectifs
-  Garantir la sécurité des habitants en respectant les règles de densité édictées par la charte du risque industriel à l'intérieur des zones à risque (périmètres provisoires susceptibles d'évoluer)
-  Porter attention aux champs d'expansion des crues et les éléments naturels (ripisylve, trame bocagère...) afin qui permettent de limiter l'écoulement des eaux et de le diffuser dans le temps



- Développer les modes doux**
-  Intégrer les aménagements du plan Agglo-velo
 -  Mettre en oeuvre le projet de liaison piétonne : Forêt/Ville/Seine
- Intégrer les conséquences sur le trafic et la circulation du projet de contournement est de l'agglomération en hiérarchisant les voies :**
-  Transit pendulaire intercommunal et accès aux zones d'activité
 -  Transit intra-communal et desserte résidentielle
 -  Intégrer les effets du réaménagement des principales portes d'entrée de la ville dans la gestion de la circulation

Orientation 2

Le projet de Contournement Est – liaison A28-A13 ne s'oppose pas à l'orientation 2 du PADD. Néanmoins, on peut noter que le projet de « création d'un itinéraire Tour de ville afin de découvrir le patrimoine naturel de la commune » qui intercepte par 2 fois la bande réservée au projet. Les phases suivantes des études de projet prendront en compte ce souhait communal de manière à assurer la faisabilité de cet itinéraire de découverte patrimoniale.



Orientation 3

La réalisation du contournement est de Rouen est cohérente avec la volonté exprimée par l'orientation n°3 d'améliorer l'attractivité économique avec une reconquête de « la zone industrielle afin d'en changer son image et attirer de nouvelles entreprises » et « réaménager les accès aux zones d'activités »

Le projet de liaison A28-A13 ne remet pas en cause l'équilibre général du PADD et est cohérent avec ses orientations.

Orientation 3 : Attirer de nouvelles populations en répondant à leurs demandes : emplois, logements, équipements

1. Créer une offre de logements assurant la satisfaction des demandes des habitants présents et futurs et la mixité sociale
2. Améliorer l'attractivité économique
3. Organiser les équipements nécessaires à la population

-  Zone de développement de l'habitat:
 - mener une politique foncière permettant d'ouvrir de nouvelles perspectives de construction
 - favoriser la mise en place de différentes formes d'habitat en accord avec l'environnement urbain existant
 - maintenir la part de logements sociaux
 - assurer la qualité des logements en édictant des normes de qualité (HQE...)
-  Conforter le tissu commercial du centre-ville en évitant le changement d'affectation des commerces actuels
-  Soutenir les petits pôles de quartier, lieu de rencontre et de proximité
-  Reconquérir la zone industrielle afin d'en changer son image et attirer de nouvelles entreprises
-  Aménager de nouveaux espaces économiques pour répondre aux normes d'accueil des entreprises tertiaires et artisanales
-  Réaménager les accès aux zones d'activité
-  Conforter les pôles d'équipement



2.1.3 Orientations d'Aménagement

Cinq secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Deux de ces secteurs sont situés en zone U :

- Avenue de l'Amitié (Nord)
- 19 Quai Stalingrad

Trois de ces secteurs sont situés en zone AU :

- Zone 1 AU du stade Marcel Billard
- Zone 1 AU des Mornons
- Zone 1 AU de la Briqueterie

Situés en cœur de bourg ou en continuité du tissu bâti (au niveau de la Briqueterie) et éloignés de la future liaison A28-A13 ces secteurs sont urbanisables indépendamment de la réalisation du contournement Est.

Les Orientations d'Aménagement sont compatibles avec le projet de Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

2.1.4 Règlement écrit

La bande du projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 traverse **les zones UX, 2AU et N** :

Zone UX

La zone UX est composée de « *secteurs occupés par des activités économiques, telles qu'industrielles, portuaires et artisanales* ».

Au regard de sa rédaction actuelle, le règlement n'est pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 :

- **Article UX1** (Occupations et utilisations du sol interdites) : la rédaction de l'article UX1 ne permet pas la réalisation du projet dans sa globalité en raison de son alinéa 1.1 qui interdit les utilisations du sol de nature à générer des nuisances importantes d'ordre acoustique, esthétique, olfactif ou autres et/ou des risques importants pour la sécurité et la santé des personnes et/ou l'intégrité des biens autres que celles mentionnées en UX2.

- **Article UX2** (Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : la rédaction de l'article UX2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière pour autoriser la réalisation du projet dans sa globalité. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone UX n'est donc pas compatible avec le projet de contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13.

Zone 2AU

La zone 2AU correspond « *aux secteurs du territoire insuffisamment desservis ou non desservis par les équipements publics et constituant une réserve d'unités foncières sur laquelle peut être envisagée un développement, à moyen ou long terme, organisé à dominante d'habitat ou d'autres activités. Les zones 2AU sont à vocation non différenciée à destination mixte habitat, activités et équipements* ».

Au regard de sa rédaction actuelle, le règlement n'est pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article 2AU1** (Occupations et utilisations du sol interdites) : la rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article 2AU2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article 2AU2 nécessite d'être modifié.
- **Article 2AU2** (Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : la rédaction de l'article 2AU2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière pour autoriser la réalisation du projet dans sa globalité. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone 2AU n'est donc pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Zone N

La zone N correspond à des « *secteurs naturels protégés en raison de la qualité des paysages, de la vocation d'espace naturel ou de loisir, de valeur d'interface ville-forêt-Seine* ».

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article N1** (Occupations et utilisations du sol interdites) : la rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article N2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article N2 nécessite d'être modifié.
- **Article N2** (Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : la rédaction de l'article N2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière pour autoriser la réalisation du projet dans sa globalité. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone N n'est donc pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

2.1.5 Règlement graphique

La bande du projet de Contournement Est de Rouen - Liaison A28/A13 traverse **les zones UX, 2AU et N. Elle devra donc être reportée sur le règlement graphique** (plan de zonage).

2.1.6 Servitudes d'urbanisme

Espaces Boisés Classés

Le projet est sans impact sur les Espaces Boisés Classés de la commune.

Secteurs de risques naturels

Les documents graphiques font apparaître des secteurs dont la sensibilité à un risque naturel appelle une réglementation particulière (axes de ruissellements, risque d'inondation, présence de cavités souterraines...). Les terrains concernés par ces zones sont inconstructibles ou font l'objet de limitations quant à l'occupation du sol autorisée.

A l'intérieur de la bande déclarée d'utilité du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, les terrains ne seront pas soumis à cette inconstructibilité. Néanmoins, le projet a pris en compte cette sensibilité du territoire : pour éviter toute aggravation de la situation actuelle, des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été définies.

Ces mesures sont détaillées dans l'évaluation environnementale du présent dossier de mise en compatibilité du PLU, ainsi que dans l'étude d'impact.

Éléments de patrimoine protégés au titre de la loi paysage (article E L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme)

Le chapitre 7 du règlement recense les éléments végétaux, paysagers et patrimoniaux protégés. Ces derniers apparaissent également sur le plan de zonage par le biais d'un figuré spécifique.

Parmi les éléments protégés, le **Manoir de la Chapelle** se situe dans la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.

Le règlement précise :

« Les éléments de patrimoine bâti protégés au titre de la loi paysage sont soumis aux dispositions suivantes :

- toute démolition, destruction ou suppression de ces éléments est interdite,
- les travaux de réfection ou de restauration de ces éléments sont soumis à autorisation d'urbanisme,
- ces travaux devront être réalisés à l'identique, c'est-à-dire dans les matériaux, mises en œuvre, teintes, etc., d'origine. »

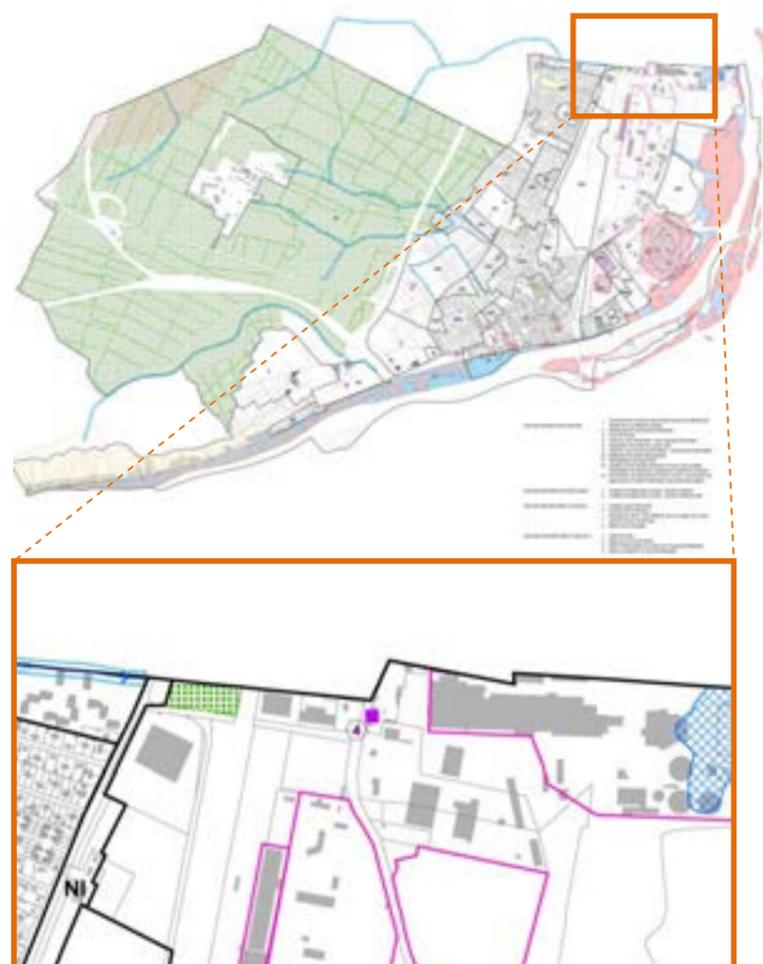


FIGURE 3 : EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU D'OISSEL LOCALISANT LE MANOIR DE LA CHAPELLE (POINT 4)

L'étude d'impact a pris en compte cette dimension patrimoniale et a défini des mesures de réduction qui préconisent de limiter au maximum et d'éviter lorsque c'est possible, les impacts directs et indirects sur le bâti remarquable. Les études ultérieures de définition du projet routier tiendront compte de ces préconisations de manière à préserver les éléments patrimoniaux protégés par le PLU, et notamment le Manoir de la Chapelle.

2.2 Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est

Le PLU de la commune d'Oissel en vigueur est incompatible pour une partie de ses dispositions actuelles avec le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Il ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet. Il convient donc de mettre le document d'urbanisme en compatibilité.

Suite à la réalisation du projet

L'emprise du projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Par conséquent, les collectivités concernées auront la possibilité, une fois le projet réalisé, de revoir les caractéristiques des espaces non consommés et servitudes d'urbanisme non impactées.

Cette adaptation sera de la compétence de la collectivité en charge de l'urbanisme sur le territoire communal. Elle ne pourra intervenir qu'une fois le domaine public autoroutier concédé (DPAC) délimité.

Le cahier des charges de la concession précisera sous quel délai le DPAC doit être défini.

A ce stade de réflexion, le cahier des charges de la concession devrait être connu au courant de l'année 2018.

2.3 Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.3.1 Mise en cohérence du rapport de présentation

L'intégration du projet routier nécessite la modification du rapport de présentation et notamment du règlement des différentes zones traversées qui n'autorisent pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport.

Ainsi, dans le chapitre « Les choix retenus pour établir la délimitation du zonage et les limitations à l'occupation des sols » du rapport de présentation, les paragraphes :

- **II. Les choix relatifs aux zones urbaines**
2. La zone urbaine spécialisée : UX
- **III. Les choix relatifs aux zones à urbaniser**
2. Les zones à urbaniser à long terme
- **V. Les choix relatifs aux zones naturelles**

sont modifiés en ajoutant les sous-secteurs créés pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

Aide à la lecture pour le rapport de présentation

« La situation actuelle avant mise en cohérence » et « La situation après mise en cohérence » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en cohérence du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en cohérence ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur Na_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU D'OISSEL

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
<p>Les choix retenus pour établir la délimitation du zonage et les limitations à l'occupation des sols</p> <p>II. Les choix relatifs aux zones urbaines</p> <p>2. La zone urbaine spécialisée : UX</p>	<p>Caractéristiques et délimitation de la zone La zone UX correspond à des terrains spécialement aménagés en vue de recevoir des constructions ou installations à usage d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou de services. Elle correspond à la zone industrielle. Elle comprend un sous-secteur UXm, zone à dominante d'activité et de l'habitat. Cette dernière se situe sur l'emprise de l'entreprise Orgachim qui va faire l'objet d'une restructuration urbaine. La superficie de la zone est de 201,9ha, dont 12,9ha pour UXm.</p> <p>Justification du règlement <u>Articles 1 et 2 : Occupations du sol</u> La zone UX peut accueillir tout type d'activité (exceptée l'activité agricole), y compris les activités générant des périmètres SEVESO, mais à condition que ceux-ci soient circonscrits dans les périmètres de risque actuels et que leurs exploitations soient compatibles avec les activités existantes et futures. Les constructions à usage d'habitation y sont interdites sauf si elles sont liées à l'activité d'une entreprise : maison de gardien. Dans ce cas, elles doivent s'implanter dans l'enceinte de l'entreprise. En UXm, les activités générant des nuisances importantes sont interdites. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées afin de constituer un nouveau quartier.</p>	<p>Caractéristiques et délimitation de la zone La zone UX correspond à des terrains spécialement aménagés en vue de recevoir des constructions ou installations à usage d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou de services. Elle correspond à la zone industrielle. Elle comprend un sous-secteur UXm, zone à dominante d'activité et de l'habitat. Cette dernière se situe sur l'emprise de l'entreprise Orgachim qui va faire l'objet d'une restructuration urbaine. <i>Elle comporte également un secteur UX_{IR}, correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p> <p>La superficie de la zone est de 201,9ha, dont 12,9ha pour UXm <i>et 27,8ha pour UX_{IR}.</i></p> <p>Justification du règlement <u>Articles 1 et 2 : Occupations du sol</u> La zone UX peut accueillir tout type d'activité (exceptée l'activité agricole), y compris les activités générant des périmètres SEVESO, mais à condition que ceux-ci soient circonscrits dans les périmètres de risque actuels et que leurs exploitations soient compatibles avec les activités existantes et futures. Les constructions à usage d'habitation y sont interdites sauf si elles sont liées à l'activité d'une entreprise : maison de gardien. Dans ce cas, elles doivent s'implanter dans l'enceinte de l'entreprise. En UXm, les activités générant des nuisances importantes sont interdites. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées afin de constituer un nouveau quartier.</p> <p><i>Les occupations du sol autorisées dans le secteur UX_{IR} sont plus restreintes : afin de garantir la réalisation du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13, les occupations du sol autorisées sont limitées aux seuls usages liés à la création, à l'exploitation, ou à la gestion des infrastructures routières, tels que définis dans le règlement.</i></p>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU D'OISSEL

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
<p>Les choix retenus pour établir la délimitation du zonage et les limitations à l'occupation des sols</p> <p>III. Les choix relatifs aux zones à urbaniser</p> <p>2. Les zones à urbaniser à long terme</p>	<p>La zone 2AU correspond aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les équipements publics et constituant une réserve d'unités foncières sur lesquelles peut être envisagé un développement ultérieur organisé à dominante d'habitat ou d'autres activités. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est soumise soit à modification, soit à révision du PLU.</p> <p>Ces zones sont situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'emprise de la ZAD de la Briqueterie - Au sud du pôle d'équipement de l'Avenue d'Anderten - Au niveau de la Sablonnière - Sur l'emprise de la carrière située dans la zone industrielle. <p>La superficie totale de la zone 2AU est de 124,1ha.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de ces zones ou secteurs est conditionnée à une modification du PLU. En conséquence, quasiment aucune occupation du sol n'y est admise, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions d'intérêt général : postes de transformation, château d'eau, station de pompage, à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone - Les ouvrages techniques d'infrastructures à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des installations d'intérêt collectif <p>Il faut noter que l'article L111-1-4 institue une bande d'inconstructibilité de 100m de part et d'autre de la RD18E, sur les zones non encore urbanisées. Afin de lever cette inconstructibilité, une étude devra être réalisée afin de justifier la possibilité d'urbaniser les zones proches de cet axe routier.</p>	<p>La zone 2AU correspond aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les équipements publics et constituant une réserve d'unités foncières sur lesquelles peut être envisagé un développement ultérieur organisé à dominante d'habitat ou d'autres activités. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est soumise soit à modification, soit à révision du PLU.</p> <p>Ces zones sont situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'emprise de la ZAD de la Briqueterie - Au sud du pôle d'équipement de l'Avenue d'Anderten - Au niveau de la Sablonnière - Sur l'emprise de la carrière située dans la zone industrielle. <i>Cette zone 2AU comporte un secteur 2AU_{IR}, correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i> <p>La superficie totale de la zone 2AU est de 124,1ha.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de ces zones ou secteurs est conditionnée à une modification du PLU. En conséquence, quasiment aucune occupation du sol n'y est admise, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions d'intérêt général : postes de transformation, château d'eau, station de pompage, à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone - Les ouvrages techniques d'infrastructures à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des installations d'intérêt collectif <p>Il faut noter que l'article L111-1-4 institue une bande d'inconstructibilité de 100m de part et d'autre de la RD18E, sur les zones non encore urbanisées. Afin de lever cette inconstructibilité, une étude devra être réalisée afin de justifier la possibilité d'urbaniser les zones proches de cet axe routier.</p>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU D'OISSEL

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
<p>Les choix retenus pour établir la délimitation du zonage et les limitations à l'occupation des sols</p> <p>V. Les choix relatifs aux zones naturelles</p>	<p>Caractéristiques et délimitation de la zone L'environnement de la ville d'Oissel est caractérisé par la présence de nombreuses entités naturelles telles que la forêt du Rouvray, les îles de la Seine, des surplombs rocheux qui accueillent une faune et une flore très riche. Les zones Natura 2000 qui protègent ces lieux témoignent de la richesse de l'environnement d'Oissel. La ville est également concernée par des zones de risques naturels (mouvement de terrain, inondation) où l'urbanisation doit être limitée Afin de préserver cet environnement privilégié, le PLU instaure une protection par un zonage "N" ; celui-ci recouvre les espaces naturels remarquables qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements.</p> <p>La zone N est localisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le long de la Seine, dans les zones inondables identifiées dans le PPRI - Sur l'emprise de la forêt du Rouvray - Le long de la route des Roches - Sur les îles de la Seine. <p>Elle recouvre 1 338,7ha soit pratiquement 70% du territoire communal.</p> <p>La zone N comprend toutefois plusieurs secteurs pouvant accueillir une constructibilité limitée ou un type d'occupation et d'utilisation du sol spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone Ne, qui englobe le centre Jean L'Herminier, autorisant les constructions liées à l'activité du site (Formation), Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'hébergement, hôtel, bureaux, commerces et artisanat, les changements de destinations à usage d'habitation, d'hébergement, hôtel, bureaux, commerces et artisanat. - Nf qui recouvre l'emprise de la forêt du Rouvray, où seuls sont autorisées les agrandissements et réalisation de bâtiments en dehors des Espaces Boisés Classés des constructions et installations existantes, les maisons forestières et bâtiment à usage d'exploitation de la forêt, les constructions et installations légères à usage sportif, de loisirs ou d'information liées à la pratique de la forêt et les changements de destination à usage d'habitat. - La zone NI, correspondant à des secteurs naturels destinés à être aménagés en aire de jeux, espace de détente et favorisant le développement touristique. - La zone Ni qui concerne les constructions isolées en zone rurale, où seules des extensions limitées sont compatibles avec le milieu ; ce sont des secteurs de petite superficie, dispersées dans les zones naturelles N ou agricoles A. - La zone Np, qui correspond aux emprises de l'école de police, et qui autorise toute construction dédiée à cet usage. 	<p>Caractéristiques et délimitation de la zone L'environnement de la ville d'Oissel est caractérisé par la présence de nombreuses entités naturelles telles que la forêt du Rouvray, les îles de la Seine, des surplombs rocheux qui accueillent une faune et une flore très riche. Les zones Natura 2000 qui protègent ces lieux témoignent de la richesse de l'environnement d'Oissel. La ville est également concernée par des zones de risques naturels (mouvement de terrain, inondation) où l'urbanisation doit être limitée Afin de préserver cet environnement privilégié, le PLU instaure une protection par un zonage "N" ; celui-ci recouvre les espaces naturels remarquables qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur des boisements.</p> <p>La zone N est localisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le long de la Seine, dans les zones inondables identifiées dans le PPRI - Sur l'emprise de la forêt du Rouvray - Le long de la route des Roches - Sur les îles de la Seine. <p>Elle recouvre 1 338,7ha soit pratiquement 70% du territoire communal.</p> <p>La zone N comprend toutefois plusieurs secteurs pouvant accueillir une constructibilité limitée ou un type d'occupation et d'utilisation du sol spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone Ne, qui englobe le centre Jean L'Herminier, autorisant les constructions liées à l'activité du site (Formation), Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'hébergement, hôtel, bureaux, commerces et artisanat, les changements de destinations à usage d'habitation, d'hébergement, hôtel, bureaux, commerces et artisanat. - Nf qui recouvre l'emprise de la forêt du Rouvray, où seuls sont autorisées les agrandissements et réalisation de bâtiments en dehors des Espaces Boisés Classés des constructions et installations existantes, les maisons forestières et bâtiment à usage d'exploitation de la forêt, les constructions et installations légères à usage sportif, de loisirs ou d'information liées à la pratique de la forêt et les changements de destination à usage d'habitat. - La zone NI, correspondant à des secteurs naturels destinés à être aménagés en aire de jeux, espace de détente et favorisant le développement touristique. - La zone Ni qui concerne les constructions isolées en zone rurale, où seules des extensions limitées sont compatibles avec le milieu ; ce sont des secteurs de petite superficie, dispersées dans les zones naturelles N ou agricoles A. - La zone Np, qui correspond aux emprises de l'école de police, et qui autorise toute construction dédiée à cet usage. - <i>La zone N_{IR}, correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en</i>

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU D'OISSEL

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
	<p>Justification du règlement <u>Article 1 et 2 : Occupation du sol</u> Du fait de sa vocation, la zone naturelle ne permet que peu de transformations sur l'utilisation et l'occupation du sol. Celles-ci sont donc listées dans l'article 2 et prévoient essentiellement les aménagements et extensions sous conditions des constructions existantes, la reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est lié à l'instabilité du sol ou aux inondations). L'objectif est donc bien de permettre l'évolution des habitations existantes mais quasiment toute nouvelle occupation du sol est interdite. Dans les secteurs spécialisés Ne, Nf, Ni, NI et Np, des exceptions supplémentaires sont possibles en fonction de la vocation de chacun, mais toujours sous réserves, dont celle de préserver le paysage et le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En Ne, sont admises les constructions et installations nécessaires aux activités liées à l'enseignement, à la formation, ainsi que la construction, réhabilitation et extension des habitations liées aux activités présentes dans ces zones. - La zone Nf autorise les agrandissements et réalisation de bâtiments non jointifs en dehors des Espaces Boisés Classés des constructions et installations existantes et les changements de destination à usage d'habitation. - Ni et N : les extensions des constructions existantes dans la limite de 25% de la SHON existante au moment de l'approbation du PLU pour les constructions à usage d'habitation, et si la SHON préexistante est supérieure à 60m² au moment de l'approbation du PLU. Les annexes sont également autorisées. - NI admet les aires de jeux, les installations légères de loisir (locaux d'information), les installations à caractère temporaire (chapiteaux,...). - Np : toutes constructions liées à l'activité de l'école de police. <p>Il est à noter qu'une grande partie de la zone NI est comprise dans le secteur Z2 de protection contre les risques industriels. Les constructions qui y sont autorisées respectent les principes édictés au chapitre 8 du règlement, puisqu'elles ne permettent pas d'augmenter la densité d'habitants sur la zone. En outre aucun équipement public accueillant du public n'est autorisé sur la zone.</p>	<p><i>Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p> <p>Justification du règlement <u>Article 1 et 2 : Occupation du sol</u> Du fait de sa vocation, la zone naturelle ne permet que peu de transformations sur l'utilisation et l'occupation du sol. Celles-ci sont donc listées dans l'article 2 et prévoient essentiellement les aménagements et extensions sous conditions des constructions existantes, la reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est lié à l'instabilité du sol ou aux inondations). L'objectif est donc bien de permettre l'évolution des habitations existantes mais quasiment toute nouvelle occupation du sol est interdite. Dans les secteurs spécialisés Ne, Nf, Ni, NI et Np et <i>N_{IR}</i>, des exceptions supplémentaires sont possibles en fonction de la vocation de chacun, mais toujours sous réserves, dont celle de préserver le paysage et le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En Ne, sont admises les constructions et installations nécessaires aux activités liées à l'enseignement, à la formation, ainsi que la construction, réhabilitation et extension des habitations liées aux activités présentes dans ces zones. - La zone Nf autorise les agrandissements et réalisation de bâtiments non jointifs en dehors des Espaces Boisés Classés des constructions et installations existantes et les changements de destination à usage d'habitation. - Ni et N : les extensions des constructions existantes dans la limite de 25% de la SHON existante au moment de l'approbation du PLU pour les constructions à usage d'habitation, et si la SHON préexistante est supérieure à 60m² au moment de l'approbation du PLU. Les annexes sont également autorisées. - NI admet les aires de jeux, les installations légères de loisir (locaux d'information), les installations à caractère temporaire (chapiteaux,...). - Np : toutes constructions liées à l'activité de l'école de police. - <i>N_{IR} : les occupations du sol autorisées sont limitées aux seuls usages liés à la création, à l'exploitation, ou à la gestion des infrastructures routières, tels que définis dans le règlement.</i> <p>Il est à noter qu'une grande partie de la zone NI est comprise dans le secteur Z2 de protection contre les risques industriels. Les constructions qui y sont autorisées respectent les principes édictés au chapitre 8 du règlement, puisqu'elles ne permettent pas d'augmenter la densité d'habitants sur la zone. En outre aucun équipement public accueillant du public n'est autorisé sur la zone.</p>

2.3.2 Mise en compatibilité du règlement écrit

Le projet de Contournement Est de Rouen-Liaison A28/A13 est implanté sur des terrains classés en **zones UX, 2AU et N**.

Des secteurs spécifiques UX_{IR} , $2AU_{IR}$ et N_{IR} sont introduits ; ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et les bâtiments et constructions liés à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le **règlement écrit actuel** des zones UX, 2AU et N et leurs secteurs impactés
- Le **règlement écrit après mise en compatibilité** des zones UX, 2AU et N en tenant compte du projet

Aide à la lecture pour le règlement écrit

« La situation actuelle avant mise en compatibilité » et « La situation après mise en compatibilité » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en compatibilité ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur A_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Chapitre 2 : Contenu des documents graphiques		<p>Les documents graphiques font apparaître les limites de zones : Le territoire communal est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières délimitées sur les documents graphiques suivants :</p> <p>1. <u>Les zones urbaines</u> auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 3 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone UA : le centre-ville : secteur mixte d'habitat, d'équipements et d'activités, - zone UC : le secteur d'habitat collectif, d'équipements et d'activités, qui comprend un sous-secteur UCv destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage, - zone UPa : le secteur mixte d'habitat individuel, pavillonnaire ou groupé, d'équipement et d'activités, - zone UPb : le secteur mixte d'habitat pavillonnaire peu dense situé aux franges de la ville, - zone UPd : le secteur mixte d'habitat individuel, d'équipements et d'activités constituant une extension du centre-ville, - zone UR : le secteur englobant le hameau des Roches, - zone UX : le secteur d'activités économiques et industrielles, qui comprend un sous-secteur UXm destiné à de l'habitat et des activités tertiaires. <p>2. <u>Les zones à urbaniser</u> auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 4 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone 1AU : le secteur à urbaniser à court terme à vocation principale d'habitat, - zone 2AU : le secteur à urbaniser à long terme à vocation d'habitat, d'activités tertiaires, artisanales, économiques et commerciales. <p>3. Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 5 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone A : le secteur agricole. 	<p>Les documents graphiques font apparaître les limites de zones : Le territoire communal est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières délimitées sur les documents graphiques suivants :</p> <p>1. <u>Les zones urbaines</u> auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 3 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone UA : le centre-ville : secteur mixte d'habitat, d'équipements et d'activités, - zone UC : le secteur d'habitat collectif, d'équipements et d'activités, qui comprend un sous-secteur UCv destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage, - zone UPa : le secteur mixte d'habitat individuel, pavillonnaire ou groupé, d'équipement et d'activités, - zone UPb : le secteur mixte d'habitat pavillonnaire peu dense situé aux franges de la ville, - zone UPd : le secteur mixte d'habitat individuel, d'équipements et d'activités constituant une extension du centre-ville, - zone UR : le secteur englobant le hameau des Roches, - zone UX : le secteur d'activités économiques et industrielles, qui comprend un sous-secteur UXm destiné à de l'habitat et des activités tertiaires <i>et un sous-secteur UX_{IR}, correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</i> <p>2. <u>Les zones à urbaniser</u> auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 4 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone 1AU : le secteur à urbaniser à court terme à vocation principale d'habitat, - zone 2AU : le secteur à urbaniser à long terme à vocation d'habitat, d'activités tertiaires, artisanales, économiques et commerciales. <i>Ce dernier comprend un sous-secteur 2AU_{IR}, correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</i> <p>3. Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 5 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone A : le secteur agricole.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>4. Les zones naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 6 sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone N : les espaces naturels et forestiers : <ul style="list-style-type: none"> - le secteur Ne : le secteur d'emprise du parc du château Jean Lherminier à vocation d'activités ou d'équipements liés à l'enseignement et à la formation, - le secteur Ni : le secteur de mise en valeur des berges de Seine, de développement touristique et de loisir, - le secteur Nf : le secteur d'espace boisé à conserver et à protéger, - le secteur Ni : le secteur regroupant les constructions isolées en zone agricole, - le secteur Np : le secteur de l'école nationale de police. 	<p>4. Les zones naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 6 sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone N : les espaces naturels et forestiers : <ul style="list-style-type: none"> - le secteur Ne : le secteur d'emprise du parc du château Jean Lherminier à vocation d'activités ou d'équipements liés à l'enseignement et à la formation, - le secteur Ni : le secteur de mise en valeur des berges de Seine, de développement touristique et de loisir, - le secteur Nf : le secteur d'espace boisé à conserver et à protéger, - le secteur Ni : le secteur regroupant les constructions isolées en zone agricole, - le secteur Np : le secteur de l'école nationale de police. - <u>le secteur N_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</u>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
<p>Chapitre 3 : Dispositions applicables aux zones urbaines</p> <p>Zone UX</p>	<p>Caractère et vocation de la zone</p>	<p>La zone UX est composée de secteurs occupés par des activités économiques, telles qu'industrielles, portuaires et artisanales. Elle comprend un sous-secteur UXm dont la vocation sera à dominante tertiaire et pouvant intégrer de l'habitat.</p> <p>Une partie de la zone UX est concernée par les périmètres dits Seveso liés au risque industriel, et figurant sur les documents graphiques. Les prescriptions liées à ces périmètres figurent au chapitre 8 du présent règlement, et s'imposent aux articles 1 et 2 suivants. Il en est de même pour les sites pollués, inscrits sur le plan de zonage.</p> <p>Pour les secteurs situés en zone bleue et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) figurant sur le plan de zonage et en annexe du PLU, les prescriptions réglementaires fixées dans ce document s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p>	<p>La zone UX est composée de secteurs occupés par des activités économiques, telles qu'industrielles, portuaires et artisanales. Elle comprend un sous-secteur UXm dont la vocation sera à dominante tertiaire et pouvant intégrer de l'habitat.</p> <p><i>Elle comprend également un secteur UX_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</i></p> <p>Une partie de la zone UX est concernée par les périmètres dits Seveso liés au risque industriel, et figurant sur les documents graphiques. Les prescriptions liées à ces périmètres figurent au chapitre 8 du présent règlement, et s'imposent aux articles 1 et 2 suivants. Il en est de même pour les sites pollués, inscrits sur le plan de zonage.</p> <p>Pour les secteurs situés en zone bleue et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) figurant sur le plan de zonage et en annexe du PLU, les prescriptions réglementaires fixées dans ce document s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p>
<p>Zone UX</p>	<p>Article UX1 Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>1.1- En UX et UXm, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les utilisations du sol de nature à générer des nuisances importantes d'ordre acoustique, esthétique, olfactif ou autres et/ou des risques importants pour la sécurité et la santé des personnes et/ou l'intégrité des biens autres que celles mentionnées en UX2, - les constructions à vocation d'activité agricole, - les constructions et extensions destinées à abriter des activités industrielles, artisanales, commerciales, de services ou administratives autres que celles mentionnées en UX2, - le stationnement et le garage collectif de caravanes, - les terrains voués à l'accueil de campeurs et de caravanes permanents et saisonniers et de parcs résidentiels de loisirs (PRL), - les abris fixes ou mobiles, utilisés pour l'habitation. <p>1.2- En UX, sont également interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées en UX2. 	<p>1.1- En UX et UXm, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les utilisations du sol de nature à générer des nuisances importantes d'ordre acoustique, esthétique, olfactif ou autres et/ou des risques importants pour la sécurité et la santé des personnes et/ou l'intégrité des biens autres que celles mentionnées en UX2, - les constructions à vocation d'activité agricole, - les constructions et extensions destinées à abriter des activités industrielles, artisanales, commerciales, de services ou administratives autres que celles mentionnées en UX2, - le stationnement et le garage collectif de caravanes, - les terrains voués à l'accueil de campeurs et de caravanes permanents et saisonniers et de parcs résidentiels de loisirs (PRL), - les abris fixes ou mobiles, utilisés pour l'habitation. <p>1.2- En UX, sont également interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées en UX2.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>1.3- En UXm, sont également interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture et l'exploitation de carrières. - les dépôts de ferraille, de matériaux de démolition, de déchets industriels et domestiques, de vieux véhicules désaffectés, de combustibles solides ou liquides, de pneus, etc. <p>Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la création, de la modification, voire de la suppression des zones de risque technologique, dès lors que celles-ci auront dûment été notifiées à la ville par les services de l'Etat.</p>	<p>1.3- En UXm, sont également interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture et l'exploitation de carrières. - les dépôts de ferraille, de matériaux de démolition, de déchets industriels et domestiques, de vieux véhicules désaffectés, de combustibles solides ou liquides, de pneus, etc. <p>1.4 Dans le secteur UX_{IR}, sont interdits</p> <p>- Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception de ceux visés au point 2.4 de l'article UX2</p> <p>Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la création, de la modification, voire de la suppression des zones de risque technologique, dès lors que celles-ci auront dûment été notifiées à la ville par les services de l'Etat.</p>
Zone UX	Article UX2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p>2.1- En UX sont admis sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les utilisations du sol soumises à déclaration et/ou à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (art. L512-1 du code de l'environnement) ou de la législation sur l'eau (art. L214-3 du code de l'environnement), ou qu'elles aient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, à condition que les éventuelles zones de risque technologiques Z1, Z2 ou Z3 qu'elles génèrent soient circonscrites aux périmètres de l'emprise de l'entreprise et aux périmètres Z1, Z2 ou Z3 préexistants, et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les autres occupations des sols à proximité, en particulier les zones d'habitat, - les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement des personnes dont la présence est requise pour assurer le bon fonctionnement et le gardiennage des installations implantées sur le terrain, - l'extension mesurée des constructions existantes y compris leurs annexes jointives ou non, dans une limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU pour les constructions à usage d'habitation et 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU pour les autres constructions. <p>2.2- En UX et UXm sont admis sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements et ouvrages techniques d'intérêt général, - les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage technique ou d'un aménagement routier, 	<p><u>Dans la zone UX et en dehors des secteurs UX_{IR}</u></p> <p>2.1- En UX sont admis sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les utilisations du sol soumises à déclaration et/ou à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (art. L512-1 du code de l'environnement) ou de la législation sur l'eau (art. L214-3 du code de l'environnement), ou qu'elles aient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, à condition que les éventuelles zones de risque technologiques Z1, Z2 ou Z3 qu'elles génèrent soient circonscrites aux périmètres de l'emprise de l'entreprise et aux périmètres Z1, Z2 ou Z3 préexistants, et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les autres occupations des sols à proximité, en particulier les zones d'habitat, - les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement des personnes dont la présence est requise pour assurer le bon fonctionnement et le gardiennage des installations implantées sur le terrain, - l'extension mesurée des constructions existantes y compris leurs annexes jointives ou non, dans une limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU pour les constructions à usage d'habitation et 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU pour les autres constructions. <p>2.2- En UX et UXm sont admis sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements et ouvrages techniques d'intérêt général,

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction sur le même emplacement des constructions détruites soit à la suite d'un sinistre soit pour des motifs techniques ou d'insalubrité, à l'exception de celles concernées par un emplacement réservé et ce, sans application des articles suivants du présent règlement qui rendrait impossible cette reconstruction, - les locaux à usage d'activité, à condition que leur exploitation soit compatible avec les activités déjà existantes et que les éventuelles nuisances ou risques générés par l'activité ne soient pas incompatibles avec l'habitat. <p>2.3- En bordure du fleuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - côté terre : toutes les superstructures qui pourraient s'avérer nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive, balise...) sur une largeur de 40m mesurée depuis la crête de la berge. 	<ul style="list-style-type: none"> - les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage technique ou d'un aménagement routier, - la reconstruction sur le même emplacement des constructions détruites soit à la suite d'un sinistre soit pour des motifs techniques ou d'insalubrité, à l'exception de celles concernées par un emplacement réservé et ce, sans application des articles suivants du présent règlement qui rendrait impossible cette reconstruction, - les locaux à usage d'activité, à condition que leur exploitation soit compatible avec les activités déjà existantes et que les éventuelles nuisances ou risques générés par l'activité ne soient pas incompatibles avec l'habitat. <p>2.3- En bordure du fleuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - côté terre : toutes les superstructures qui pourraient s'avérer nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive, balise...) sur une largeur de 40m mesurée depuis la crête de la berge. <p><u>Dans les secteurs UX_{IR},</u></p> <p>2.4 – Dans les secteurs UX_{IR} sont seuls autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures. - pour les constructions existantes les travaux d'entretien et de confortement concernant les façades et huisseries, les toitures et les clôtures.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
<p><i>Chapitre 4 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser</i></p> <p>Zone 2AU</p>	Caractère et vocation de la zone	<p>La zone 2AU correspond aux secteurs du territoire insuffisamment desservis ou non desservis par les équipements publics et constituant une réserve d'unités foncières sur laquelle peut être envisagée un développement, à moyen ou long terme, organisé à dominante d'habitat ou d'autres activités.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de ces zones ou secteurs est conditionnée par une modification du PLU.</p> <p>Les zones 2AU sont à vocation non différenciée à destination mixte habitat, activités et équipements. Une partie de la zone 2AU est concernée par les périmètres dits Seveso liés aux risques industriels figurant sur les documents graphiques. Les prescriptions liées à ces périmètres figurent au chapitre 8 du présent règlement, et s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p>	<p>La zone 2AU correspond aux secteurs du territoire insuffisamment desservis ou non desservis par les équipements publics et constituant une réserve d'unités foncières sur laquelle peut être envisagée un développement, à moyen ou long terme, organisé à dominante d'habitat ou d'autres activités.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de ces zones ou secteurs est conditionnée par une modification du PLU.</p> <p><u><i>Elle comprend également un secteur 2AU_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</i></u></p> <p>Les zones 2AU sont à vocation non différenciée à destination mixte habitat, activités et équipements. Une partie de la zone 2AU est concernée par les périmètres dits Seveso liés aux risques industriels figurant sur les documents graphiques. Les prescriptions liées à ces périmètres figurent au chapitre 8 du présent règlement, et s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p>
Zone 2AU	Article 2AU1 Occupations et utilisations du sol interdites	Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, à l'exception de ceux prévus à l'article 2AU2.	Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, à l'exception de ceux prévus à l'article 2AU2.
Zone 2AU	Article 2AU2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p>Sont admises sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions d'intérêt général : postes de transformation, château d'eau, station de pompage, à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone, - les ouvrages techniques d'infrastructures à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des constructions d'intérêt collectif, - les constructions à caractère précaires et démontables (cabane de chantier, ...). 	<p><u><i>Dans les différents secteurs de la zone 2AU et en dehors du secteur 2AU_{IR}</i></u></p> <p>Sont admises sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions d'intérêt général : postes de transformation, château d'eau, station de pompage, à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone, - les ouvrages techniques d'infrastructures à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des constructions d'intérêt collectif, - les constructions à caractère précaires et démontables (cabane de chantier, ...). <p><u><i>Dans les secteurs 2AU_{IR}, sont seuls autorisés :</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i> - <i>toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i> - <i>tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
<p>Chapitre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières</p> <p>Zone N</p>	<p>Caractère et vocation de la zone</p>	<p>La zone N correspond à des secteurs naturels protégés en raison de la qualité des paysages, de la vocation d'espace naturel ou de loisir, de valeur d'interface Ville-Forêt-Seine.</p> <p>La zone N comprend les sous-secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne : le centre J. L'Herminier où est autorisée l'implantation d'activités ou d'équipements liés à l'enseignement et à la formation, - Ni : le secteur de mise en valeur des berges de la Seine, de développement touristique et de loisir : la zone verte de la Sablonnière et la zone tampon située entre de la zone industrielle et les habitations côté gare, - Nf : le secteur d'espace boisé à conserver et à protéger (Forêt La Londe-Rouvray), - Np : le secteur de l'école nationale de police, - Ni : les constructions isolées en zone agricole. <p>La zone N comprend également tous les autres secteurs naturels non cités ci-dessus, concernés par des zones de protections naturelles (NATURA 2000, ZNIEFF,...), et de risques naturels (mouvement de terrain, inondation).</p> <p>En Ne, Nf et Ni, les parcelles se trouvant à l'aval des zones agricoles situées sur les versants sont susceptibles d'être touchées par des ruissellements diffus qui ponctuellement peuvent générer des problèmes. En outre, en Nf, certaines zones sont soumises au risque d'inondation lié au ruissellement.</p> <p>Une partie de la zone N est concernée par les périmètres dits Seveso liés au risque industriel, et figurant sur les documents graphiques. Les prescriptions liées à ces périmètres figurent au chapitre 8 du présent règlement, et s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p> <p>Pour les secteurs situés en zone bleue et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) figurant sur le plan de zonage et en annexe du PLU, les prescriptions réglementaires fixées dans ce document s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p>	<p>La zone N correspond à des secteurs naturels protégés en raison de la qualité des paysages, de la vocation d'espace naturel ou de loisir, de valeur d'interface Ville-Forêt-Seine.</p> <p>La zone N comprend les sous-secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne : le centre J. L'Herminier où est autorisée l'implantation d'activités ou d'équipements liés à l'enseignement et à la formation, - Ni : le secteur de mise en valeur des berges de la Seine, de développement touristique et de loisir : la zone verte de la Sablonnière et la zone tampon située entre de la zone industrielle et les habitations côté gare, - Nf : le secteur d'espace boisé à conserver et à protéger (Forêt La Londe-Rouvray), - Np : le secteur de l'école nationale de police, - Ni : les constructions isolées en zone agricole. - <i>N_{IR}</i> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13. <p>La zone N comprend également tous les autres secteurs naturels non cités ci-dessus, concernés par des zones de protections naturelles (NATURA 2000, ZNIEFF,...), et de risques naturels (mouvement de terrain, inondation).</p> <p>En Ne, Nf et Ni, les parcelles se trouvant à l'aval des zones agricoles situées sur les versants sont susceptibles d'être touchées par des ruissellements diffus qui ponctuellement peuvent générer des problèmes. En outre, en Nf, certaines zones sont soumises au risque d'inondation lié au ruissellement.</p> <p>Une partie de la zone N est concernée par les périmètres dits Seveso liés au risque industriel, et figurant sur les documents graphiques. Les prescriptions liées à ces périmètres figurent au chapitre 8 du présent règlement, et s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p> <p>Pour les secteurs situés en zone bleue et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) figurant sur le plan de zonage et en annexe du PLU, les prescriptions réglementaires fixées dans ce document s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone N	Article N1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>Sont interdits toutes constructions nouvelles en dehors de celles autorisées en N2.</p> <p>En Nf, en l'absence de données complémentaires sur les zones d'expansion des ruissellements, les constructions sont interdites.</p> <p>Sur les zones d'expansion des ruissellements, les remblais sont interdits sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations. La suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que haies, remblais ou talus est interdite.</p>	<p>Sont interdits toutes constructions nouvelles en dehors de celles autorisées en N2.</p> <p><u><i>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors du secteur N_{IR}</i></u></p> <p>En Nf, en l'absence de données complémentaires sur les zones d'expansion des ruissellements, les constructions sont interdites.</p> <p>Sur les zones d'expansion des ruissellements, les remblais sont interdits sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations. La suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que haies, remblais ou talus est interdite.</p>
Zone N	Article N2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p>2.1- En zone N sont admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction sur le même emplacement des constructions détruites soit à la suite d'un sinistre, soit pour des motifs techniques ou d'insalubrité, sous réserve que la cause des dommages ne soit pas liée avec le risque inondation ou d'éboulement de terrain, - les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation, - les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, - les extensions des constructions existantes dans la limite de 150 m² de surface de plancher totale et au-delà de ces 150 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PLU, un dépassement de 10 % de la surface de plancher existante pour des raisons de nécessité. Les annexes sont également autorisées. <p>2.2- En Ne sont également admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nécessaires aux activités liées à l'enseignement et à la formation ainsi que la construction, la réhabilitation et l'extension des habitations liées aux activités présentes dans ces zones. - les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'hébergement, d'hôtel, de bureaux, de commerces ou d'artisanat, - les changements de destinations à usage d'habitation, d'hébergement, d'hôtel, de bureaux, de commerces ou d'artisanat. <p>2.3- En NI sont également admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aires de jeux, les constructions légères de loisir (locaux d'information), les constructions à caractère temporaire (chapiteaux,...), les constructions à caractère touristique (halte fluviale, guinguette...). 	<p><u><i>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors du secteur N_{IR}</i></u></p> <p>2.1- En zone N sont admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction sur le même emplacement des constructions détruites soit à la suite d'un sinistre, soit pour des motifs techniques ou d'insalubrité, sous réserve que la cause des dommages ne soit pas liée avec le risque inondation ou d'éboulement de terrain, - les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation, - les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, - les extensions des constructions existantes dans la limite de 150 m² de surface de plancher totale et au-delà de ces 150 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PLU, un dépassement de 10 % de la surface de plancher existante pour des raisons de nécessité. Les annexes sont également autorisées. <p>2.2- En Ne sont également admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nécessaires aux activités liées à l'enseignement et à la formation ainsi que la construction, la réhabilitation et l'extension des habitations liées aux activités présentes dans ces zones. - les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'hébergement, d'hôtel, de bureaux, de commerces ou d'artisanat, - les changements de destinations à usage d'habitation, d'hébergement, d'hôtel, de bureaux, de commerces ou d'artisanat. <p>2.3- En NI sont également admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aires de jeux, les constructions légères de loisir (locaux d'information), les constructions à caractère temporaire (chapiteaux,...), les constructions

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>2.4 En Nf sont également admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions de maisons forestières, les bâtiments à usage d'exploitation de la forêt, les constructions légères à usage sportif, de loisirs ou d'information liées à la pratique de la forêt, les ouvrages techniques d'intérêt publics, les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux usages précités, les aires de stationnement nécessaires aux usages précités, - le changement d'annexe en habitation. <p>2.5 En Np sont également admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nécessaires à l'activité de l'école de police. 	<p>à caractère touristique (halte fluviale, guinguette...).</p> <p>2.4 En Nf sont également admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions de maisons forestières, les bâtiments à usage d'exploitation de la forêt, les constructions légères à usage sportif, de loisirs ou d'information liées à la pratique de la forêt, les ouvrages techniques d'intérêt publics, les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux usages précités, les aires de stationnement nécessaires aux usages précités, - le changement d'annexe en habitation. <p>2.5 En Np sont également admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nécessaires à l'activité de l'école de police. <p><u>Dans les secteurs N_{IR},</u></p> <p>2.6 En N_{IR} sont seuls autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i> - <i>toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i> - <i>tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i>

2.3.3 Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet d'infrastructure routière : Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui nécessite la création dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

Les secteurs ainsi créés au sein de la bande déclarée d'utilité publique sont :

Dans la zone UX :

- Secteur UX_{IR}

Dans la zone 2AU :

- Secteur 2AU_{IR}

Dans la zone N :

- Secteur N_{IR}

Les surfaces de chacun des secteurs créés sont détaillées dans le paragraphe « 3.5.8 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité » du présent dossier de mise en compatibilité.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le **document graphique du zonage actuel** avant mise en compatibilité
- Le **document graphique du zonage après mise en compatibilité**

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle avant mise en compatibilité



FIGURE 4: PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVANT MISE EN COMPATIBILITE

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle après mise en compatibilité

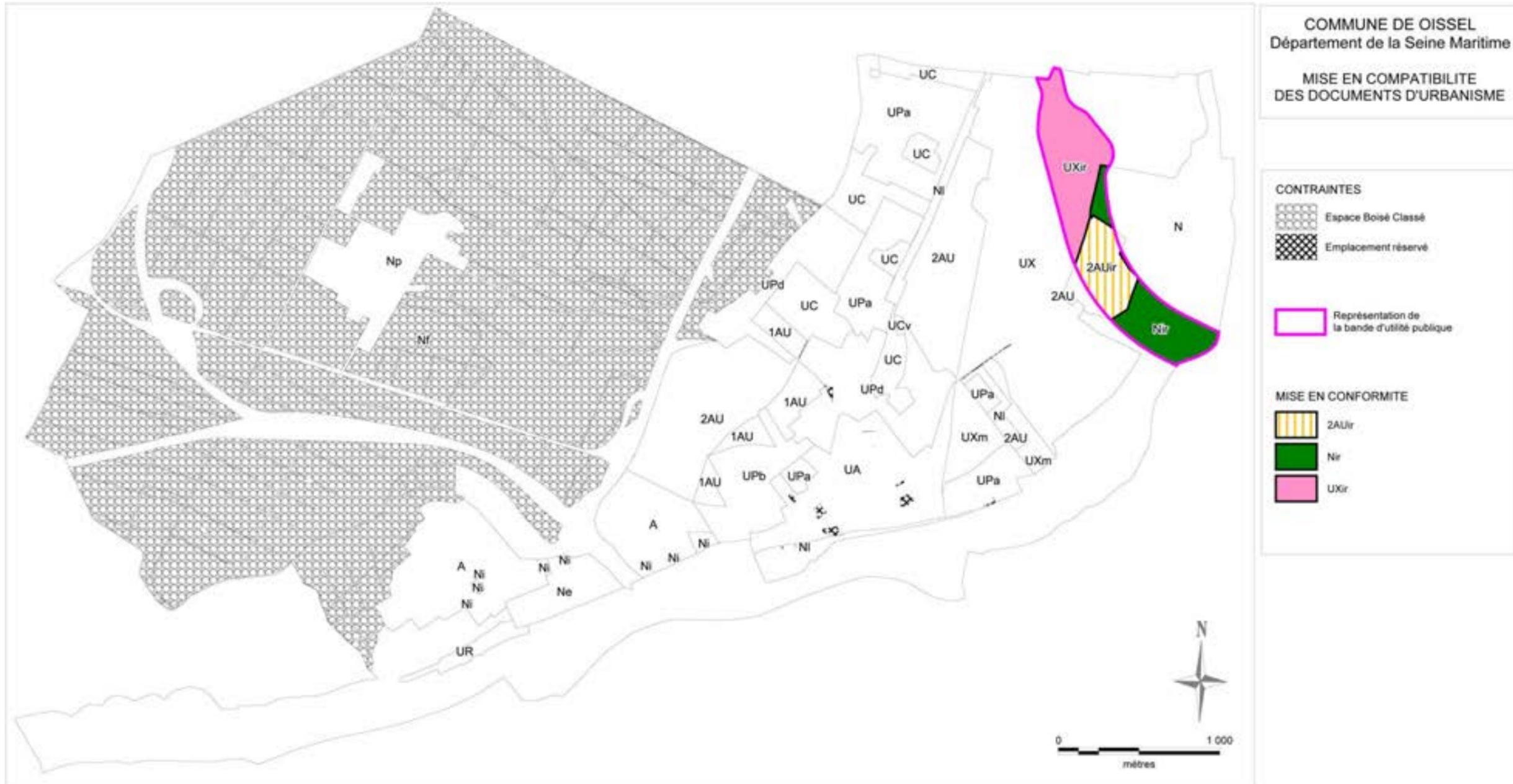


FIGURE 5: PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME APRES MISE EN COMPATIBILITE

3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Oissel

3.1 Résumé non technique

3.1.1 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.121-16 du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, les plans locaux d'urbanisme dont l'évolution est susceptible de permettre des impacts sur un site Natura 2000 et ceux dont le territoire comprend un site Natura 2000 et dont l'évolution réduit des Espaces Boisés Classés (EBC) ou des zones agricoles ou naturelles et forestières doivent en faire l'objet.

Plusieurs communes sont concernées par l'une et/ou l'autre de ces conditions dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Bien que toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13 ne le soient pas, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des 27 communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 121-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En outre, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

3.1.2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Les modifications apportées au PLU sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification hormis le SCoT de la Métropole Rouen-Normandie qui fera l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre du projet.

3.1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
Autorisation des affouillements et exhaussements (emprise du projet)	Topographie	La bande est comprise entre 1 et 10m NGF dans la vallée de la Seine.	La variation de topographie devrait être dans un ordre de grandeur compris entre +6m et +18m.	Favoriser le réemploi des matériaux. Situer les dépôts temporaires en dehors des zones sensibles.
	Eaux superficielles	La Seine et les plans d'eau en rive gauche du fleuve	Emprises du projet au niveau des plans d'eau La vallée de la Seine est traversée par un viaduc.	Préserver la qualité, la trajectoire et le débit des écoulements superficiels. Recourir à la solution constructive du viaduc, en limitant le nombre de piles dans le lit mineur du cours d'eau.
	Eaux souterraines	Forages industriels et un captage AEP	Risque de communication entre les eaux du projet et la nappe.	Étancher le réseau d'assainissement. Equiper le viaduc de la Seine d'un dispositif anti-renversement des véhicules. Établir une procédure d'alerte et d'intervention pour anticiper les cas d'accident sur le tracé et de déversement de produit sur la chaussée.
	Cadre de vie	La bande traverse 2 zones urbanisées UX et 2AU (zone d'activité industrielle de la Poudrerie), et intercepte :	Incidences potentielles sur ces réseaux par les affouillements et exhaussements.	Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires. Étudier les rétablissements routiers agricoles et sylvicoles à l'étape de l'Aménagement Foncier

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
		2 voies ferrées de desserte de la Poudrerie, la Seine (et son chenal de navigation et le boulevard Dambourney , le chemin de halage en rive gauche de la Seine; Un oléoduc et une canalisation de produits chimiques.		Agricole et Forestier (AFAF). Adapter les emprises travaux afin d'éviter d'impacter les bâtiments industriels. Dimensionner les piles de viaduc positionnées dans le lit mineur afin qu'elles résistent aux chocs des bateaux.
	Patrimoine, tourisme et loisirs	Un site archéologique : le Manoir de la Chapelle et un périmètre de monument classé : le puits de ce manoir	Incidence potentielle sur un site classé.	Déplacer le puits classé du parc du manoir à Oissel. Conformément aux dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, réaliser un diagnostic archéologique préalable à la réalisation des travaux. L'enjeu de préservation du puits du manoir de la Chapelle, monument historique classé, a bien été identifié en amont de la définition de la variante préférentielle. Les autres enjeux en présence, notamment environnementaux et hydrogéologiques, ainsi que les contraintes techniques liées à la traversée de la Seine et au raccordement au réseau routier existant, conduisent à retenir la variante préférentielle proposée. Il n'en demeure pas moins que le maître d'ouvrage s'assurera pleinement de la préservation du monument historique classé, soit en son emplacement actuel, soit éventuellement en le valorisant sur un secteur proche. De même, le maître d'ouvrage cherchera, autant que possible, à conserver le contexte architectural dans lequel s'insère ce puits selon des modalités qui seront précisées en lien avec les services compétents pour la protection du patrimoine.
	Risques	Inondations par débordement de la Seine (PPRI de la vallée de la Seine Boucle de Rouen) ; TMD : la Seine (chenal de navigation) et les voies ferrées, et les réseaux : oléoduc et canalisation de produit chimique ; Risque industriel dans la ZA avec plusieurs ICPE.	Création d'un risque TMD lors de l'interception des voies ferrées, de la Seine et des réseaux. La Seine et sa zone inondable sont traversées par un viaduc.	Identifier précisément la localisation des canalisations en concertation avec les gestionnaires des réseaux. Prendre des mesures constructives vis-à-vis de l'aléa faible de mouvement de terrain. Eviter les remblais en zone inondable par des procédés constructifs de limitation d'emprise.
	Patrimoine naturel	1 site Natura 2000, 1 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II ; plusieurs espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées ; une espèce végétale protégée ;	Incidences potentielles dégradations et destructions d'habitats temporaires ou permanentes. Rupture de continuités écologiques. Risque de destructions d'individus.	Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue. Restaurer les emprises chantier à la fin du chantier. Mettre en place des mesures de précaution vis-à-vis du risque de pollution de l'eau et des milieux naturels lors des travaux.

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
		continuités écologiques de milieux aquatiques par la Seine.	Dérangement d'individus.	Maintenir les continuités par une configuration du projet sous forme de viaduc. Baliser les zones sensibles en phase travaux.
	Paysage	Tissu urbain de Saint-Etienne-du-Rouvray/Oissel.	Impact fort sur le paysage par l'effet de coupure dû au viaduc. Impact moyen vue l'importance de l'ouvrage de raccordement et des points d'échange (giratoires, bretelles, talus de remblais).	Aménager les abords du bassin. Habiller les remblais, les délaissés, les giratoires par des aménagements paysagers.
Création d'une bande au règlement différencié, au niveau des zones UX, 2AU et N	Occupation du sol	27,8ha de zone urbanisée composée de secteurs occupés par des activités économiques, tels qu'industrielles, portuaires et artisanales (UX)	Création de zonage UX _{ir} non dédié aux activités économiques.	Suite aux travaux, modifier si nécessaire le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec ces modifications. Organiser un AFAP. Préserver les emprises naturelles en phase travaux et restauration.
		14,3ha de zone urbanisée à destination mixte habitats, activités et équipements (2AU)	Création de zonage 2AU _{ir} non dédié aux activités, habitats et équipements.	
		19,8ha de zone naturelle (N)	Création de zonage N _{ir} non dédié à une zone naturelle.	

Le projet de liaison A28-A13 est en accord avec les axes du PADD de la commune.

3.1.4 Evaluation des incidences Natura 2000 et mesures

La bande EPDUP intersecte le site Natura 2000 « Iles et berges de la Seine maritime » (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2302006) au niveau de la commune d'Oissel.

La configuration du projet sous forme de viaduc dans ce secteur, et l'emplacement des piles en dehors des îles du site Natura 2000 réduisent les incidences du projet sur le site Natura 2000. Par ailleurs, différentes mesures seront adoptées pour limiter les risques de dégradation des habitats des îles et berges de la Seine. Les modifications du PLU sur cette zone n'auront pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

3.1.5 Justification de la mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres » en dehors des points d'échange, qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

Le projet tel que défini actuellement est voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La mise en compatibilité est nécessaire pour réserver le foncier et pour permettre de lever les principaux obstacles à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements.

3.1.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Le suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

Il s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Les indicateurs proposés concernent les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du PLU. Ces indicateurs permettent de suivre l'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

3.1.7 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur le PLU d'Oissel, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet.

Les principales limites sont :

- L'absence de cadre réglementaire ;
- Le niveau de précision du projet (éléments de conception de niveau APS) ;
- La détermination des limites géographiques de l'analyse ;
- La différence importante entre les impacts réels au niveau de l'emprise du projet et les impacts de la modification théorique du règlement sur l'ensemble de la bande d'EPDUP ;
- L'absence d'évaluation environnementale du PLU ;
- L'obsolescence de certaines données fournies dans le document d'urbanisme ;
- L'identification des autres projets communaux.

3.2 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

Le projet dont les incidences sont évaluées dans cette partie est présenté dans la partie « 1.3 Description sommaire du projet » du présent dossier de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU).

3.2.1 Rappel du contexte réglementaire

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme stipule qu'« une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :
1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
[...]

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :
a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
[...]

Cinq sites ont été retenus pour l'évaluation des incidences dans le cadre du projet de liaison A28-A13 (cf. Pièce E Tome 2.2 Etude d'incidence Natura 2000 du dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique) :

- FR2302006 Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (ZSC), intersecté par la bande d'EPDUP à Tourville-la-Rivière ;
- FR2300124 Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien (ZSC), dont le périmètre longe la bande d'EPDUP dans le secteur de Gouy ;

- FR2302007 Iles et Berges de la Seine dans l'Eure (ZSC), situé à 600 m de la bande d'EPDUP au niveau de la traversée de la Seine à Pîtres ;
- FR2300126 Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (ZSC), situé à 2,7 km de la bande d'EPDUP au niveau de la boucle de Poses ;
- FR2312003 Terrasses alluviales de la Seine (ZPS), situé à 500 m de la bande d'EPDUP dans la boucle de Poses.

La carte en page suivante localise ces sites.

Le projet de liaison A28-A13 est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000. Ainsi, certaines communes concernées par le projet de liaison A28-A13 répondent au 1° de l'article. Il est cependant à noter que dans le cadre de l'étude d'impact réalisée sur le projet de liaison A28-A13, différentes mesures d'évitement et de réduction ont été définies et permettent de limiter les effets potentiels du projet sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés. Ces différentes mesures d'évitement et de réduction des incidences prévisibles étant intégrées aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) des travaux, l'incidence globale du projet est évaluée comme non notable sur les sites.

Par ailleurs, parmi les PLU cités dans le 4° de l'article R. 121-16 ci-avant, le projet de liaison A28-A13 intéresse des « plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » (II. 1° de l'article R*121-14) réduisant des EBC ou des zones agricoles ou naturelles et forestières.

Bien que ces conditions ne concernent pas toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les 27 mises en compatibilité de documents d'urbanisme communaux nécessaires à la réalisation du projet porteront de manière systématique une évaluation environnementale.

De plus, 3 Schémas de Cohérence Territoriale font l'objet d'une mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale au titre du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

3.2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »
(Source : Site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

L'objectif de l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de définir si :

- Les enjeux environnementaux de la zone sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement ;
- Les politiques portées sur la zone sont conciliables.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

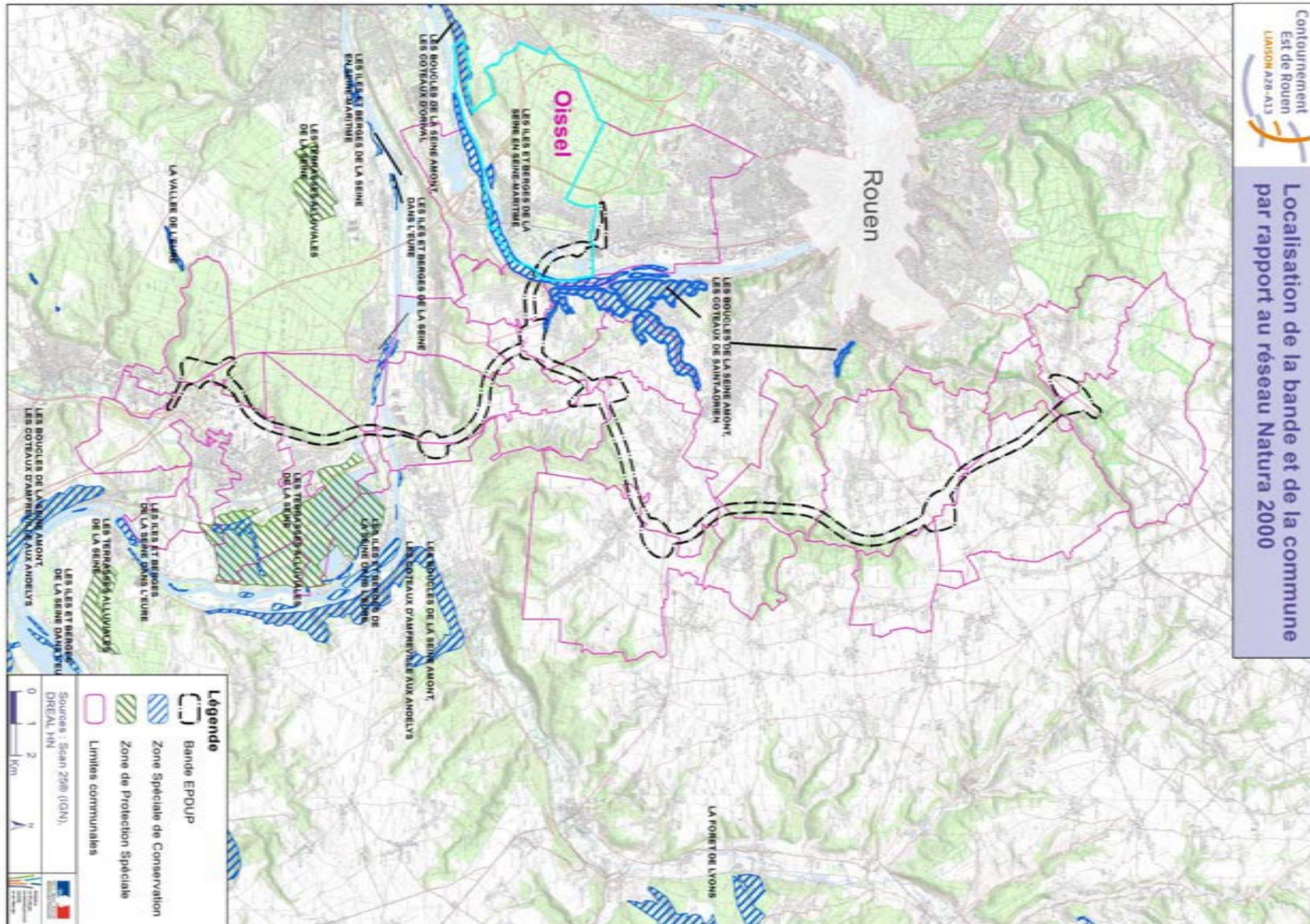


FIGURE 6 : SITES NATURA 2000 DANS LES COMMUNES TRAVERSEES PAR LA BANDE

3.2.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur le contenu réglementé du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier est précisé à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme, entré en vigueur au 1er février 2013, qui stipule que :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément à cette dernière disposition, la présente évaluation environnementale se reportera utilement au contenu de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Pour faciliter l'articulation avec ce document, le plan de l'étude d'impact est donné ci-après :

Résumé non technique

Tome 1
Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

Tome 2.1
Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

Tome 2.2
Etude d'incidences Natura 2000

Tome 3
Atlas cartographique

Le détail des tomes 1 et 2.1 est agencé de la façon suivante :

Tome 1 Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

- 1 Structuration de l'étude d'impact et objet du présent document
- 2 Définition du programme
- 3 Auteurs des études
- 4 Etude des variantes larges :
 - Introduction et définition des aires d'étude
 - Etablissement de l'état initial, définition des enjeux et des contraintes
 - Analyse des variantes au plan de l'environnement

Tome 2.1 Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

- 1 Rappel de la structuration de l'étude d'impact et rôle du Tome 2.1
- 2 Affinement de l'état initial
- 3 Justification et description du projet retenu
- 4 Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées
- 5 Effets potentiels du projet sur la santé
- 6 Synthèse des impacts et mesures du projet, modalités de suivi et coût des mesures
- 7 Analyse des coûts collectifs de pollution et nuisances et bilan énergétique
- 8 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 9 Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE
- 10 Présentation des méthodes utilisées et principales difficultés rencontrées
- 11 Bibliographie

Suivant la même présentation que celle réalisée dans l'étude d'impact, les points 3°a) et 5° de l'article R. 121-18 correspondant à la présentation des incidences sur l'environnement et des mesures prises seront présentés dans une seule et même partie. De plus, le point 7° de l'article (résumé non technique et méthodologie) fera l'objet de deux parties distinctes pour plus de lisibilité.

Par conséquent, le plan proposé est le suivant :

1. Résumé non technique ;
2. Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale (objet du présent chapitre) ;
3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes ;
4. Analyse de l'état initial de l'environnement ;
5. Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures ;
6. Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures ;
7. Justification de la mise en compatibilité ;
8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité ;
9. Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.

3.3 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

La modification du PLU d'Oissel doit être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen-Normandie ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Rouen-Normandie ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Métropole Rouen-Normandie ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;
- Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Haute-Normandie ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine ;
- Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine, Boucle de Rouen ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune.

L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents de planification peut être déduite de l'analyse de l'articulation du projet avec ces documents réalisée dans la partie 9 du tome 2.1 de l'étude d'impact « Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE ».

Le tableau ci-après en rappelle les grands éléments.

TABLEAU 1 : ETUDE DE LA COMPATIBILITE OU DE LA PRISE EN COMPTE DE LA MECDU DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Oissel
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE nov. 2014) de Haute-Normandie	Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter régional	Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et lutter contre la périurbanisation.	Inventaire complet des milieux naturels, de la faune et de la flore sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel et des continuités écologiques. Optimisation et adaptation des emprises. Configuration d'une section du projet routier en viaduc (viaduc sur la Seine). Limiter les déboisements aux strictes emprises nécessaires au tracé. Compensation des milieux boisés, ouverts et semi-ouverts détruits.
		Prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.	
	Réduire la fragmentation et résorber les points noirs	Principes généraux de la prise en compte de la TVB par les infrastructures de transport.	
		Définir et mettre en œuvre un plan d'actions de restauration des continuités.	
Schéma de Cohérence Territorial de la Métropole Rouen-Normandie (SCoT)	Axe 2 les objectifs de protection de l'environnement et des paysages	Réduire l'impact surfacique sur les habitats naturels ainsi que la destruction d'espèces végétales en concevant et en adaptant au mieux l'emprise définitive de l'infrastructure ainsi que les zones de chantier.	Inventaire complet des espèces végétales sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel. Optimisation et adaptation des emprises.
		Recourir aux viaducs afin de traverser les vallées, de réduire significativement l'impact surfacique sur les zones humides, et de limiter le risque d'inondation.	Le projet respecte les prescriptions du PPRI de la Seine Boucle de Rouen. La Seine et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques).
		Reconstituer les lisières forestières impactées.	Le projet ne traverse pas de boisement sur cette commune.
		Compenser les habitats naturels qui auront été détruits par la création d'habitats à fonctionnalité équivalente et dans la continuité, au possible, d'habitats déjà existants.	Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'impact sur les milieux naturels. La vallée de la Seine est traversée par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques).
		Mettre en place un réseau d'assainissement performant afin de limiter les incidences sur les habitats humides et aquatiques, et les ressources en eau.	Un réseau d'assainissement étanche collectant les eaux du projet et un réseau de rétablissement des écoulements naturels sont prévus.
		Aménager des passages à faunes de manière préférentielle au droit des principales continuités écologiques identifiées, afin de garantir la perméabilité écologique de l'infrastructure.	Le viaduc de la Seine assure la transparence écologique.
		Réduire les nuisances sonores.	Les seuils réglementaires sont respectés au droit des bâtiments les plus proches du projet sur cette commune.
		Réduire les effets de coupure dans la traversée de milieux ouverts, par exemple en privilégiant un passage en déblai ou en réduisant / modelant la pente des remblais.	Des adoucissements de remblais sont prévus, dans la mesure du possible, en milieux ouverts.
		Assurer l'intégration paysagère des abords de l'infrastructure, des échangeurs et des aménagements connexes (bassins d'assainissement, protections sonores).	Mesures paysagères prévues permettant la bonne intégration de l'ensemble du projet et des aménagements connexes.
		Gérer le foncier pour maintenir les fonctionnalités agricoles.	Constitution en amont, par la DREAL via la SAFER, de stocks fonciers pour mettre en œuvre des mesures compensatoires (pour maintenir le potentiel de production agricole). Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sera organisé.

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Oissel
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2010-2015)	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.	Le réseau d'assainissement étanche sur cette commune comprend un bassin pour collecter et traiter les eaux de ruissellement.
		Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.	Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	La commune n'est pas concernée par un PPE de captage AEP.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	La vallée de la Seine et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques), qui assure la transparence écologique.
		Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.	
Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.	Le projet respecte les prescriptions du PPRI de la Seine Boucle de Rouen. La Seine et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques).	
Futur SDAGE (2016-2021) en cours de consultation Les défis sont globalement les mêmes que dans le SDAGE 2010-2015. Les dispositions supplémentaires concernant le projet sont:	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants.	Des dispositifs de collecte et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution. La commune n'est concernée par aucun PPE de captage d'AEP. Une attention particulière sera portée sur les opérations de maintenance, lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
		Disposition 31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages. Disposition 30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.	
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	La vallée de la Seine et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques). Les remblais en zone inondable seront compensés.
		Disposition 60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.	
Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Disposition 83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.		La commune n'est concernée par aucune zone humide.	
	Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.	En phase travaux, des précautions seront prises en cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes pour limiter leur dissémination, notamment lors des mouvements de terre.	

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Oissel
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.	Le projet respecte les prescriptions du PPRI de la Seine Boucle de Rouen. La Seine et sa zone inondable sont traversées par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur les milieux aquatiques).
		Disposition 140 - Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau.	
		Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.	Les eaux pluviales du projet sont collectées et traitées par un réseau d'assainissement étanche (fossés et bassins). Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels est encadré, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 10l/s/ha à proximité de la Seine et à 2l/s/ha pour le reste du tracé.
		Disposition 142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	
Plan Local de l'Habitat de la Métropole Rouen-Normandie (PLH 2012-2017)	Orientation 1 Promouvoir un développement équilibré pour le secteur et la commune	Production et localisation d'une nouvelle offre de logement social et d'hébergement dans chaque secteur (7 sur la métropole) et commune.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec les orientations du PLH.
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Accompagnement et renforcement des politiques foncières notamment sur les sites de régénération urbaine.	
	Orientation 3 Favoriser les parcours résidentiels	Amélioration et réhabilitation des logements sociaux et privés existants pour favoriser les économies d'énergie en vue de la maîtrise des charges pour les occupants.	
	Orientation 4 Mieux répondre à l'ensemble des besoins	Développement de logements répondants aux besoins de tous les ménages.	
Plan des Déplacements Urbains de la Métropole Rouen-Normandie (PDU déc. 2014)	Orientation 1 Compléter et organiser les réseaux de déplacements	Poursuivre le développement des infrastructures de déplacements.	Le projet de liaison A28-A13 et son barreau de raccordement, en désengorgeant le centre-ville de Rouen et en améliorant les liaisons entre Rouen et l'Eure, contribuera à l'amélioration de la qualité de vie dans le cœur de l'agglomération rouennaise, au développement urbain et à la dynamique économique régionale. Le PDU prend en compte le projet A28/A13.
		Favoriser l'intermodalité.	
		Améliorer les performances du réseau de transports.	
		Adapter l'offre collective de transport à l'échelle péri-urbaine.	
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Favoriser l'intensification urbaine le long des axes de transports collectifs structurants existants et futurs.	
		Promouvoir un aménagement du territoire favorisant la sobriété énergétique dans les déplacements.	
	Orientation 3 Faire évoluer les comportements	Favoriser la pratique de nouvelles formes de mobilité.	
		Fédérer les acteurs autour d'une prise de conscience de l'environnement.	
	Orientation 4 Structurer un meilleur partage de l'espace public	Optimiser la place de la voiture sur la voirie et l'espace public.	
		Développer l'usage du vélo.	
Affirmer la place des modes doux sur l'espace public.			
Orientation 5 Une organisation de la chaîne de transport de marchandises plus respectueuse de l'environnement	Organiser et rationaliser le transport de marchandises en ville.		
	Renforcer l'attractivité logistique du territoire.		
Orientation 6 Evaluer et suivre le PDU	Poursuivre l'amélioration des connaissances liées à la mobilité.		

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Oissel
		Adapter les politiques de déplacements en fonction du suivi et de l'évaluation du PDU.	
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE mars 2013) de Haute-Normandie	Défi 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités	Orientation 2 Aménager la ville et les territoires pour développer les modes actifs.	Le délestage de certaines voiries par le projet pourra se faire au profit du développement des modes doux.
		Orientation 3 Favoriser le report modal vers les transports en commun (objectif d'augmenter de 20% l'usage des transports en commun dans l'ensemble des trajets en connexion avec une zone dense du territoire).	L'espace libéré sur certaines voiries pourra se faire au profit des transports en commun. Des aménagements d'interconnexion pourront être développés entre le projet et les transports en commun.
		Orientation 8 Organiser et optimiser la logistique urbaine.	Le projet peut y aider par une desserte plus efficace des zones d'activités et de report du trafic poids-lourds sur des axes plus adaptés.
		Orientation 9 Réduire les risques de surexposition à la pollution routière.	Le projet contribue à diminuer globalement l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et en particulier dans plusieurs zones qui en souffrent actuellement en reportant une partie du trafic en dehors de l'agglomération rouennaise et des pénétrantes vers Rouen.
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA 2006) de l'Estuaire de la Seine	Objectif 3: renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire	Renforcer les fonctions métropolitaines dans les 3 grandes agglomérations.	Le projet s'inscrit dans les orientations de la DTA. Il est envisagé par le document et répond aux objectifs qui lui sont fixés d'amélioration des échanges aux différentes échelles et de nouvelle répartition modale.
		Conforter l'armature des agglomérations moyennes.	
		Organiser le développement dans les secteurs littoraux et proches du littoral.	
		Ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain.	
		Améliorer les échanges et les déplacements de personnes.	
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune d'Oissel	Assurer un développement urbain économe en espace et respectueux de l'environnement et du cadre de vie des habitants	Structurer le développement urbain. Renouveler la ville sur elle-même. Maîtriser les risques naturels et technologiques et les prendre en compte dans toute opération d'aménagement. Réorganiser les déplacements automobiles de manière à en minimiser les nuisances. Développer les modes doux de déplacement.	Le projet est cité dans le PADD: "Définir les principes de circulation pour l'ensemble de la commune afin de maîtriser les flux automobiles en intégrant les conséquences des nouveaux projets urbains sur le trafic et la circulation: contournement est d'agglomération Seine Sud)." Le projet respecte le PPRI de la Seine Boucle de Rouen. La zone inondable est traversée par un viaduc (ouvrage de moindre impact sur le milieu aquatique). Le projet prend en compte les risques liés aux ICPE présentes dans la zone d'activité de la Poudrerie.
	Affirmer l'identité de la commune en mettant en valeur son patrimoine bâti et naturel	Mettre en valeur le patrimoine naturel: développer les espaces verts et maillage paysager. Créer une véritable façade fluviale en reconquérant les berges de la Seine. Mettre en valeur le patrimoine industriel de la commune. Requalifier la RD18, traversée de la ville.	Le viaduc de la Seine limite l'impact sur les milieux aquatiques (berges et cours d'eau). Cet ouvrage assure le maintien du chemin de halage en rive gauche de la Seine.
	Attirer de nouvelles populations en répondant à leurs demandes: emplois, logements, équipements	Créer une offre de logements assurant la satisfaction des demandes habitants présents et futurs et la mixité sociale. Améliorer l'attractivité économique. Organiser les équipements nécessaires à la population.	Les emprises du projet sont réduites pour limiter l'impact sur la zone d'activité de la Poudrerie.

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Oissel
Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Vallée de la Seine Boucle de Rouen	Les zones R1 concernent les espaces forestiers, des espaces agricoles et des espaces paysagers, y compris ceux inclus dans des tissus urbains constitués, ainsi que des carrières ou ballastières en exploitation ou non. Le règlement indique que pour la zone R1 : « ARTICLE 1 : les espaces naturels ZONE R1. Ils conservent leur statut actuel, non constructible. Ne peuvent y être autorisés que : [...] les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval ainsi que les aires de stationnement liées aux activités économiques implantées en zone bleue, sous réserve qu'elles se situent au niveau du terrain naturel. »		Les zones réglementaires du PPRI concernées par le projet sont : - zones rouge R1 et bleue B1 au niveau de la traversée de la Seine par des piles de viaduc. Le tablier est assez haut pour ne pas gêner l'écoulement des crues; - zone bleue B2 au niveau du raccord avec le Boulevard Dambourney, a priori sans mouvement de terre. aucun remblai ou autre aménagement susceptible d'aggraver les risques n'est envisagé par le projet; - zone bleue B2 au niveau du rétablissement de l'allée qui dessert l'arrière de la papeterie, a priori sans mouvement de terre. L'ensemble des dispositions constructives seront prises en compte, notamment lors des travaux. Ce zonage est représenté sur la carte des principaux enjeux environnementaux (Fig. 7)
	Les zones B1 concernent les espaces forestiers, des espaces agricoles et des espaces paysagers, y compris ceux inclus dans des tissus urbains constitués, ainsi que des carrières ou ballastières en exploitation ou non. Le règlement indique que pour la zone B1 : « ARTICLE 1 : les espaces naturels ZONE B1. Les dispositions de la zone rouge s'appliquent. » Les zones B2 concernent les parties d'agglomération suivantes : des hameaux et villages, les zones pavillonnaires lâches, les implantations commerciales et/ou industrielles ayant de grandes surfaces non bâties. Le règlement indique que pour la zone B2 : « ARTICLE 2 : les autres espaces urbains ZONE B2. Sont autorisés sous conditions : [...] les travaux d'infrastructure publique, les remblais et les aménagements connexes qui y sont liés à condition de ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval. »		

3.4 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial est réalisé à l'échelle de la bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP) du projet A28-A13, en vue d'anticiper des impacts localisés au niveau de l'emprise du projet et de ses environs proches.

Il s'appuie sur l'état initial de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13 et certains éléments du PLU d'Oissel.

Sont étudiées les thématiques pour lesquelles la mise en compatibilité du document d'urbanisme (autorisation des affouillements et exhaussements ; création d'une bande au règlement différencié) est susceptible d'avoir des incidences :

- Topographie ;
- Eaux superficielles ;
- Eaux souterraines ;
- Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, équipements, réseaux et servitudes) ;
- Patrimoine historique, tourisme et loisirs ;
- Risques naturels et technologiques ;
- Patrimoine naturel ;
- Paysage.

Pour davantage de détails, on se référera utilement à l'état initial du tome 1 de l'étude d'impact et à l'affinement de l'état initial présenté dans le début du tome 2.1.

3.4.1 Présentation générale de la commune

Le territoire communal couvre une superficie de l'ordre de 2220ha et compte environ 11395 habitants (INSEE, 2011).

La commune d'Oissel est entourée de 7 communes limitrophes : Grand-Couronne (10095 habitants), Petit-Couronne (9367 habitants), Saint-Etienne-du-Rouvray (28118 habitants), Gouy (796 habitants), Tourville-la-Rivière (2473 habitants), Cléon (5358 habitants) et Orival (968 habitants).

La commune d'Oissel adhère à la Métropole Rouen-Normandie.

3.4.2 Topographie

La vallée de la Seine à l'ouest, très large et ouverte vers l'ouest, avec un coteau abrupte en rive droite (coteau du Port-Saint-Ouen) a une altimétrie comprise entre 5 et 70 m NGF.

La bande EPDUP est implantée dans cette vallée dont la topographie y varie avec des altimétries de l'ordre de 1 à 10m NGF.

3.4.3 Eaux superficielles

La bande EPDUP intercepte perpendiculaire le lit mineur de la Seine sur une longueur de 300m. La rive gauche est plane et accueille des activités industrielles et des plans d'eau. Les îles, dont l'île Grand, et les berges sont boisées.

La bande traverse aussi le plan d'eau du lieu-dit de l'Épine Jeannot, en cours de remblaiement (carrière en fin d'exploitation) et un bassin de traitement des eaux dans la zone industrielle de la Poudrerie.

3.4.4 Eaux souterraines

A l'Ouest de la Seine, la bande EPDUP se trouve dans un contexte où des formations alluviales recouvrent la craie, avec des perméabilités fortes à moyennes. A cet endroit, la nappe est peu profonde et l'eau est de qualité moyenne. Cela est lié à la présence de pesticides, nitrates et ammonium dans l'eau. La nappe est utilisée pour de nombreux prélèvements industriels, dont 3 sont présents dans la bande ainsi qu'un captage AEP.

3.4.5 Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux et servitudes)

Secteurs artificialisés

Le nord de la bande intercepte 2 zones urbanisées (UX et 2AU) sur 42,2ha, et très industrialisée. La zone industrielle de la Poudrerie est une zone logistique de 24 hectares qui bénéficie d'une desserte ferroviaire mais pas d'une desserte fluviale.

Réseaux et servitudes

La bande intercepte le boulevard Dambourney qui traverse la zone industrielle, 2 voies ferrées qui desservent la Poudrerie et le chemin de halage sur la rive gauche de la Seine.

De plus, la Seine est un chenal de navigation.

La bande est concernée par un oléoduc et une canalisation de produits chimiques.

3.4.6 Patrimoine historique, tourisme et loisirs

La bande passe au niveau d'un site archéologique connu : le Manoir de la Chapelle.

La bande intersecte un périmètre de protection d'un monument classé par arrêté du 30 août 1946 : le Puits dans le parc de l'ancien Manoir de la Chapelle, qui date du 16^{ème} siècle. Il est décrit comme un puits surmonté d'une pyramide d'environ 6m de haut que supportent quatre colonnes. Il a déjà été déplacé par le passé et ne présente plus la fonction de puits.

3.4.7 Risques naturels et technologiques

Risques naturels

La bande EPDUP est concernée par un aléa faible de risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des sols argileux.

La partie sud de la bande est concernée par un risque fort d'inondations par débordement de la Seine et remontée de nappe. Elle traverse les zonages B1 (espace naturel, zone d'expansion des crues moins exposée qu'en zone rouge), B2 (espaces urbanisables et les autres espaces urbains, zone d'expansion des crues moins exposée qu'en zone rouge) et R1 (zone naturelle particulièrement exposée où les inondations sont redoutables) du PPRi de la vallée de la Seine Boucle de Rouen.

Risques technologiques

La bande passe au niveau des voies ferrées et de la Seine (et son chenal de navigation) générant des risques de transport de matières dangereuses.

De plus, la zone d'activités comprend plusieurs ICPE :

- Oissel Transports, traitement de déchets industriels, soumise à autorisation, non SEVESO ;
- Yara, production d'engrais et de fertilisants ;
- Société chimique d'Oissel S.C.O (ex Grande Paroisse), producteur d'engrais ;
- CEMEX Oissel, à l'Epine Jeannot, soumise à autorisation, non SEVESO. La carrière bénéficie d'un arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation d'exploitation de prolongation d'exploitation de 10ans en date du 27 octobre 2006. Sauf nouvel arrêté, l'exploitation de la carrière devrait donc s'achever en octobre 2016 (y compris remblaiement pour retour à la cote initiale) ;
- DOIXEL (ex SC Sablage), traitement et revêtement des matériaux.

Les documents d'urbanisme classent cette zone d'activité en risque industriel Z2.

3.4.8 Patrimoine naturel

La bande EPDUP traverse un site Natura 2000, la ZSC « Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime », une ZNIEFF de type I « les îles Bouffau, Saint Yon, Gard, Paradise et Maugendre » et une ZNIEFF de type II dite les îles et berges de la Seine en amont de Rouen, au niveau de la Seine.

Concernant le réseau écologique, on note que la Seine et ses berges constituent des réservoirs et corridors écologiques des milieux aquatiques et humides.

Par ailleurs, des chapelets de saulaies alluviales (ponctuellement au droit des îles et sous forme linéaire au niveau des berges), habitat d'intérêt communautaire relictuel en Haute Normandie, sont présents le long du fleuve.

La Seine est un milieu de vie où les marées orchestrent la présence des poissons. Bien que le secteur soit propice à l'alimentation et au transit des poissons, les conditions de reproduction ne sont pas propices dans tous les secteurs.

En effet, la plupart des zones potentiellement favorables pour le frai sont découvertes à marée basse. L'intérêt piscicole de ce fleuve dans ce secteur est donc modéré.

De même, les plans d'eau de l'Epine Jeannot non connectés directement à la Seine, présentent un intérêt relativement faible pour l'ichtyofaune (peuplement isolé du réseau hydrographique). Ils sont toutefois des milieux de vie pour les poissons où les espèces peuvent s'alimenter et se reproduire.

Plusieurs espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées ont été contactées dans la bande ou à proximité immédiate :

- Des chiroptères : Pipistrelles de Kühl et de Nathusius, Sérotine/Noctule commune à proximité des plans d'eau de l'Epine Jeannot ;
- Des amphibiens : Grenouille verte et Rainette arboricole au niveau des plans d'eau ;
- Des oiseaux : Hirondelle de rivage, Œdicnème criard, Vanneau huppé à proximité de plans d'eau et Rougequeue à front blanc et Petit gravelot au niveau de la zone industrielle.

Une espèce végétale protégée a été observée au sein de la bande EPDUP : le Sénéçon des marais (*Senecio paludosus*), protégé à l'échelle régionale, observé sur les îles et les berges de la Seine.

3.4.9 Paysage

La bande traverse le tissu urbain de Saint-Etienne du Rouvray/Oissel.

Il se caractérise par un paysage urbain mixte. Une zone urbaine dense s'étend depuis Rouen jusqu'à Tourville-la-Rivière, puis laisse place à une zone humide, avant de reprendre entre Cléon et Elbeuf. A hauteur d'Oissel, ce paysage est marqué également par la présence de la zone industrielle de la Poudrerie, et entravé par la large emprise de la ligne de chemin de fer ouvrant le paysage. Quelques parcelles agricoles ou friches industrielles subsistent encore dans ce paysage en évolution. De nombreuses enseignes commerciales s'y installent, tout comme des chaînes d'hôtellerie et de restauration. Ce tissu urbain est souligné par des structures végétales artificielles, comme des haies de conifères et de peupliers.

Les usines de recyclage d'Oissel sont les éléments marquants du paysage.



FIGURE 7 : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRESENTS AU NIVEAU DE LA BANDE D'EPDUP

3.5 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

La bande s'inscrit dans les zonages UX, 2AU et N du PLU. La mise en compatibilité transforme ces zones et secteurs en secteurs UX_{IR}, 2AU_{IR} et N_{IR}.

Pour rappel, le projet de liaison A28-A13 est voué à être mis en concession et c'est pourquoi, au stade de l'enquête publique et donc de la présente mise en compatibilité, le projet est défini par une bande de 300 mètres en dehors des points d'échange au sein de laquelle s'inscrira l'infrastructure.

La mise en compatibilité du PLU d'Oissel présente des impacts potentiels sur l'environnement à l'échelle de cette bande EPDUP du fait de l'autorisation des exhaussements et affouillements de sol.

Certaines incidences sont évaluées à l'échelle de l'emprise de l'infrastructure – à partir d'un tracé indicatif défini dans l'étude d'impact - qui comprend : section courante, échangeurs, ouvrages d'art, rétablissements, déblais/remblais, assainissement, modelés paysagers, éventuels dépôts de matériau,...

Les incidences potentielles sont présentées par thématique. Pour chacune d'entre elles est présentée la nature de la modification du PLU pour la mise en compatibilité avec le projet, et les incidences potentielles sur l'environnement qui découlent de cette modification. A noter qu'à ce stade des études, les compensations nécessaires pour le milieu naturel ont été identifiées sur de grandes zones préférentielles mais leur localisation précise n'a pas été définie.

Les mesures sont distinguées entre mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'aide d'un symbole :

-  Mesure d'évitement
-  Mesure de réduction
-  Mesure de compensation
-  Mesure d'accompagnement et/ou de suivi

3.5.1 Topographie

Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols imposés par les aménagements de l'infrastructure liés au projet de liaison A28-A13 seront autorisés dans les 3 secteurs 2AU_{IR}, UX_{IR} et N_{IR} créés par la mise en compatibilité. La topographie est donc susceptible d'être modifiée dans cet espace, a fortiori en accord avec les zones de déblais/remblais. Le projet passe essentiellement en remblai dans cette vallée. La variation de topographie devrait être dans un ordre de grandeur compris entre +6 m et +18 m.

En revanche, la topographie de l'extrémité sud de la bande ne devrait pas être modifiée puisque le projet y est en viaduc.

Mesures

 Réutiliser les matériaux, dès lors qu'ils possèdent de bonnes qualités mécaniques, le plus possible dans les terrassements. Cela permet d'éviter l'apport de matériaux.

 Situer les dépôts temporaires en dehors des zones sensibles, identifiées dans l'étude d'impact. De plus, les dépôts seront, dans la mesure du possible, situés au sein des emprises autoroutières.

 Optimiser le profil en long du projet afin de mieux répartir les mouvements des terres entre les grandes zones de la section courante et minimiser ainsi les volumes d'apport et de dépôt.

 Maximiser le réemploi des matériaux extraits dans le cadre du projet, via notamment leur traitement.

 Proposer des aménagements paysagers qui tiennent compte des volumes de matériaux, de manière à aboutir à un programme paysager compatible à la fois avec les objectifs d'intégration et avec le mouvement des terres. Toutefois, des sites d'accueil devront être trouvés pour les matériaux excédentaires éventuels.

 Travailler en concertation avec les propriétaires des terrains concernés, les communes, la Métropole Rouen Normandie et les services de l'Etat pour le choix des sites de dépôts complémentaires situés à l'extérieur des emprises autoroutières (procédure d'occupation temporaire au titre de la loi du 29 décembre 1892).

 Minimiser les nuisances pour les riverains du fait des mouvements de terre (mesures pour limiter l'empoussièrement et les nuisances sonores).

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 En cas de nécessité de dépôt, rechercher des carrières existantes en exploitation ou des chantiers ayant des besoins en matériaux le plus près possible des zones concernées, afin de minimiser les transports routiers. A défaut, les éventuelles zones de dépôts feront l'objet, à un stade plus avancé des études, d'une recherche spécifique d'espaces disponibles hors zones sensibles, en concertation avec les services de l'Etat concernés.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.2 Relief, sols et sous-sol et 4.8.2 Environnement physique - Dépôts temporaires de matériaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.2 Eaux superficielles

Impacts

La modification des règlements des zones 2AU, N et UX du PLU au sein des 3 secteurs A_{IR}, UX_{IR} et N_{IR} créés par la mise en compatibilité autorisant les exhaussements et affouillements pourrait avoir un impact sur les eaux de surface.

Ces impacts concernent les emprises du projet au niveau des plans d'eau et la modification du réseau de surface (caractère quantitatif et qualitatif des écoulements d'eau pluviale).

L'impact sera limité au niveau de la Seine du fait de la mise en place d'un viaduc.

Mesures

 Concevoir la structure horizontale des ouvrages (tablier) largement hors de portée des écoulements, y compris en période de crue.

 Limiter les remblais en lit majeur.

 Au niveau du viaduc, recueillir les eaux de ruissellement dans des corniches caniveau étanches en rives de tablier et les évacuer vers le réseau d'assainissement de la section courante. Il n'y aura donc pas de communication directe des eaux entre le projet et les cours d'eau.

 Recourir à la solution constructive du viaduc, en limitant le nombre de piles dans les lits mineurs des cours d'eau pour la traversée de la Seine, afin de minimiser l'impact sur ceux-ci.

 Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, encadrer strictement le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 10l/s/ha à proximité de la Seine et à 2l/s/ha pour le reste du tracé. Mesurer les incidences du projet sur les écoulements superficiels des cours d'eau et talwegs (aspect quantitatif).

 Pour les traversées de la Seine :

- Privilégier l'axe de traversée du cours d'eau par le projet le plus perpendiculaire possible aux écoulements en lit mineur et lit majeur ;
- Adopter des formes et orientations des piles favorables
- S'assurer que les éventuelles piles des ouvrages qui seront inscrites dans le lit mineur de la Seine n'auront pas d'impact sur l'hydrodynamisme local qui pourrait induire des impacts sur la morphologie des îles voisines.

 Afin de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles, mettre en place des mesures pour prévenir les pollutions chroniques, accidentelles et saisonnières (se reporter à l'étude d'impact pour les consulter). La mise en place d'un système d'assainissement des eaux ruisselées sur le projet et de bassins de traitement y participe.

 En phase travaux, interdire toute évacuation de produits ou substances par simple déversement dans les plans d'eau et limiter la production de matières en suspension et leur dispersion dans les eaux superficielles.

 Suivre la qualité des rejets des eaux de bassin durant les premières années d'exploitation de l'ouvrage.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les plans d'eau considérés comme des zones humides.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.3 Eaux superficielles et 4.8.2 Environnement physique – Eaux superficielles du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.3 Eaux souterraines

Impacts

La modification des règlements des zones 2AU, N et UX du PLU au sein des 3 secteurs 2AU_{IR}, UX_{IR} et N_{IR} créés par la mise en compatibilité autorisant les affouillements pourrait avoir un impact sur les eaux souterraines.

Les formations alluviales recouvrent la craie, de perméabilités moyennes à fortes. Les formations alluviales superficielles ne constituent pas une protection efficace contre les pollutions de surface. Les impacts du projet sont liés aux risques de déversement d'un contaminant en nappe, qui alimente les forages industriels et le captage AEP.

Mesures

 Equiper le viaduc de la Seine d'un dispositif anti-renversement des véhicules.

 Rediriger toutes les eaux issues du chantier vers les bassins de rétention et de traitement préalablement construits ou vers des bassins d'assainissement provisoires.

 Etablir une procédure d'alerte et d'intervention pour anticiper les cas d'accident sur le tracé et de déversement de produit sur la chaussée. Cette procédure assurera :

- l'intervention rapide sur site et l'identification du produit déversé,
- la fermeture de la vanne en sortie du bassin de rétention pour piéger le contaminant dans le bassin tampon,
- le curage et l'excavation du terrain au niveau du fossé,
- le curage et le nettoyage du bassin,
- l'information des propriétaires de captages pouvant être impactés.

 Mettre en place un réseau d'assainissement étanche.

 Adapter le type de rejet (dans les eaux de surface, dans le sol ou par infiltration dans le sous-sol) et la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (dispositif de traitement avant le rejet au milieu naturel) de manière à éviter des pollutions de la nappe dues aux éléments pouvant se retrouver sur la chaussée (métaux, hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), saumures, phytosanitaires...).

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

↔ Les captages et forages situés dans la bande EPDUP seront éventuellement détruits. Des solutions compensatoires, telles que la construction de nouveaux ouvrages ou la réhabilitation (suite à une destruction partielle lors des travaux), seront proposées aux propriétaires.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.2.4 Eaux souterraines et 4.8.2 Environnement physique – Eaux souterraines du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.4 Biens et cadre de vie

Impacts

La bande ajoutée dans le plan de zonage correspond à la bande EPDUP qui définit les emprises maximales des principaux aménagements du projet. La mise en compatibilité du PLU définit qu'au sein de cette bande, seuls sont permis les aménagements d'infrastructure routière, a fortiori ceux concernant la liaison A28-A13.

La bande passe au niveau d'une zone urbanisée (UX) sur 27,9ha. A ce stade, les parcelles foncières concernées par le projet n'ont pas été identifiées. Le projet impactera quelques bâtiments de la zone industrielle de la Poudrerie sur la commune d'Oissel.

Le projet intersecte le chemin de halage rive gauche de la Seine, la voie ferrée de desserte de la Poudrerie et le boulevard Dambourney. Dans le cadre du projet, le rétablissement du boulevard est prévu par un passage inférieur.

Le projet est susceptible d'intercepter tous les réseaux compris dans la bande, à savoir une canalisation de produits chimiques et un oléoduc.

Mesures

👁️ Limiter les emprises pour éviter au maximum d'impacter les bâtiments et les terrains des entreprises.

👁️ Coordonner les études d'aménagement de la zone Seine-Sud avec le projet afin que ce dernier soit intégré au mieux.

👁️ Adapter les emprises travaux afin d'éviter d'impacter les bâtiments.

👁️ Intégrer le respect des servitudes (notamment le chemin de halage) à la conception des viaducs et à la définition du projet en général.

⬇️ Lors des études de détail, rechercher des solutions, en relation avec les chefs d'entreprise et partenaires concernés (collectivités, ...), pour relocaliser au mieux les activités et perturber le moins possible l'activité des entreprises et l'activité économique des communes.

⬇️ Pour les routes coupées durant le chantier, définir des accès et des modalités de circulation temporaires. L'accès aux habitations riveraines, aux parcelles agricoles et la circulation sur les routes des grumiers seront maintenus durant les travaux.

⬇️ Rétablir les voies de communication au préalable pour que la circulation puisse se poursuivre durant les travaux.

⬇️ En concertation avec les entreprises, veiller à ce que chacune d'entre elles puisse conserver un accès depuis la route en phase chantier et en phase d'exploitation.

⬇️ Dimensionner les piles de viaduc positionnées dans le lit mineur afin qu'elles résistent aux chocs des bateaux.

⬇️ Etudier l'organisation du chantier dans l'optique de limiter les phénomènes de congestion sur les routes et les nuisances qui y sont liées.

⬇️ Communiquer les informations, par différents médias, sur le déroulement du chantier et sur le plan de circulation afin d'alerter les riverains sur les modifications prévues.

⬇️ Faire rétablir les réseaux par les gestionnaires. Une convention sera établie entre le maître d'ouvrage des travaux et les gestionnaires des réseaux concernés afin de définir les responsabilités des intervenants, les

modalités techniques, administratives et financières du maintien ou du déplacement des réseaux ainsi que les conditions d'accès pour leur entretien.

⬇️ Organiser efficacement l'arrivée des secours sur la liaison A28-A13 afin de limiter l'impact lié à l'exposition des usagers de l'infrastructure aux matières dangereuses.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

↔ Organiser une enquête parcellaire postérieurement à la déclaration d'utilité publique du projet qui permettra par la suite d'acquiescer les bâtiments d'activités concernés. Des détails sont présentés dans l'encadré ci-dessous.

↔ Une fois le projet déclaré d'utilité publique et le concessionnaire désigné, établir les emprises foncières précises du projet. Une enquête parcellaire, organisée par les préfetures des deux départements, présentera les emprises réelles nécessaires à la réalisation du projet. Cette enquête permettra notamment de recueillir les observations des propriétaires concernés et de traiter les ventes au cas par cas. Seuls des terrains seront à acquiescer sur la commune.

↔ A défaut de pouvoir les éviter, réimplanter les ICPE.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3 Environnement humain et 4.8.4 Nuisances pour les riverains du fait des travaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.5 Patrimoine historique, tourisme et loisirs

Impacts

Les affouillements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs 2AU_{IR}, UX_{IR} et N_{IR} créés par la mise en compatibilité.

Le nord de la bande EPDUP passe au niveau d'une zone archéologique connue.

Le projet interceptera le périmètre de protection d'un monument classé : le puits du manoir de la Chapelle.

Mesures

Conformément aux dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, réaliser un diagnostic archéologique préalable à la réalisation des travaux selon les prescriptions du préfet de région. En cas de découverte fortuite de zones archéologiques durant les travaux, les ajouter aux zones déjà identifiées dans le document d'urbanisme et réaliser une information auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Des fouilles de sauvegarde pourront être préconisées par la DRAC et des fouilles de sauvetage seront réalisées en cas de découvertes fortuites.

 L'enjeu de préservation du puits du manoir de la Chapelle, monument historique classé, a bien été identifié en amont de la définition de la variante préférentielle. Les autres enjeux en présence, notamment environnementaux et hydrogéologiques, ainsi que les contraintes techniques liées à la traversée de la Seine et au raccordement au réseau routier existant, conduisent à retenir la variante préférentielle proposée. Il n'en demeure pas moins que le maître d'ouvrage s'assurera pleinement de la préservation du monument historique classé, soit en son emplacement actuel, soit éventuellement en le valorisant sur un secteur proche. De même, le maître d'ouvrage cherchera, autant que possible, à conserver le contexte architectural dans lequel s'insère ce puits selon des modalités qui seront précisées

en lien avec les services compétents pour la protection du patrimoine. Risques naturels et technologiques

Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs 2AU_{IR}, UX_{IR} et N_{IR} créés par la mise en compatibilité.

La bande est concernée par un risque de mouvement de terrain lié à l'aléa faible par retrait-gonflement des sols argileux.

Un risque lié aux transports de matières dangereuses est généré par l'intersection du projet avec la voie ferrée et la Seine (chenal de navigation), ainsi qu'avec les réseaux : un oléoduc et une canalisation de produits chimiques.

Le projet passe au niveau de la zone inondable (au sens du PPRI Vallée de la Seine, Boucle de Rouen) de la Seine. Les impacts sont de plusieurs types :

- La création de piles en zone inondable et de piles supplémentaires dans les lits mineurs de cours d'eau qui peuvent modifier de façon négligeable l'écoulement et le niveau des crues ;
- L'imperméabilisation de surface qui ne permet plus à l'eau de s'infiltrer sur ces zones et qui ruisselle.

Mesures

 Pour éviter la dispersion d'eau de plateformes non traitées dans le milieu naturel en zone inondable, dimensionner de façon spécifique les niveaux des digues des bassins de traitement dans les zones inondables : les porter à [Znphe + 50 cm], Znphe étant le niveau des plus hautes eaux. De plus, éviter d'installer les bassins dans les zones inondables ou, à défaut, adapter l'assainissement choisi au caractère inondable de la zone.

 Eviter les remblais en zone inondable par des procédés constructifs de limitation d'emprise.

 Eviter d'impacter les ICPE, dans la mesure du possible.

 Respecter les dispositions issues des PPR en phase d'exploitation, ainsi que durant les travaux. Sont interdits en zone rouge et bleue :

- tout stockage de produits dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) en dessous du niveau de la crue de référence,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

 Mettre en place des dispositions constructives pour limiter le risque de mouvement de terrain lié à l'aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux.

 Rétablir ces réseaux linéaires de TMD traversés par la liaison A28-A13 dans les règles de l'art avec des méthodes et des dispositions constructives adaptées au réseau : construire en remblai au droit de l'oléoduc et de la canalisation de produits chimiques.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Compenser les éventuels remblais en zone inondable.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.4 Risques et mesures envisagées et 4.8.5 Risques naturels et technologiques du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.6 Patrimoine naturel

Impacts

La bande dédiée au projet concerne 19,8ha de zones naturelles N qui deviendront N_{IR}. Ce sont principalement des plans d'eau en rive gauche de la Seine.

De plus, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans ces zones.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100 m sur les 300 m de largeur de la bande.

La bande traverse un site Natura 2000 : « Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime », la ZNIEFF de type II dite « les îles et berges de la Seine en amont de Rouen », et la ZNIEFF de type I « les îles Bouffau, Saint Yon, Gard, Paradise et Maugendre ».

Outre les espèces citées dans le diagnostic qui risquent des collisions avec des véhicules et des destructions d'habitats temporaires ou permanentes, le principal impact du projet en termes d'espèces et habitats d'espèces devrait concerner des ruptures de continuités écologiques, en bordure de Seine.

Une dégradation des habitats à proximité du projet est susceptible d'être issue :

- Des émissions de poussières en phase chantier et de la pollution de l'air qui provient du passage des véhicules en phase d'exploitation. Ce sont en particulier les habitats calcicoles qui y sont sensibles ;
- Des nuisances lumineuses en phase chantier et d'exploitation, atteignant principalement les oiseaux, les insectes et les chauves-souris ;
- Des nuisances sonores en phase chantier ou d'exploitation, atteignant principalement l'avifaune (en période de reproduction notamment), les mammifères terrestres et les chiroptères ;
- D'une pollution des milieux, accidentelle, saisonnière ou chronique, résultant des travaux ou de l'exploitation et de l'entretien de la voirie. Les

milieux humides, aquatiques et calcicoles y sont particulièrement vulnérables ;

- Introduction/prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

Les espèces sont concernées par un risque de destruction d'individus (en phase chantier, lors de la circulation des véhicules, dépôts de matériaux et d'engins, et en phase exploitation, par les collisions avec les véhicules), ainsi que par des dérangements (sonores et visuels, notamment en lien avec la pollution lumineuse).

Mesures

 Baliser les zones sensibles telles que les rives de la Seine afin d'éviter les impacts de destruction et de dégradation des habitats et des espèces en phase chantier. Ce balisage se traduit par la pose de clôtures pérennes autour des zones sensibles qui excluent les zones de circulation des engins et de stockage de matériel.

 En ce qui concerne l'impact sur les continuités écologiques, le viaduc de la Seine assurera la transparence faunistique.

 Préserver autant que possible les milieux aquatiques et associés en phase chantier. Cette préservation passe par la réduction maximale des emprises des zones de travail sur et à proximité des berges de la Seine (estacades, aires de chantier, aires de lavage, zones de stockage, circulation des engins, etc.). De plus, l'installation de batardeaux de palplanches en lit mineur sera limitée à l'emprise définitive des piles.

 Sur l'ensemble du linéaire du projet, observer les mesures suivantes :

- Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue ;
- Mettre en place un phasage des opérations de chantier dans le temps et dans l'espace, permettant, dans la mesure du possible, de faire corrélérer les opérations de chantier les plus impactantes avec les périodes de moindre sensibilité des espèces au dérangement et à la destruction d'individus ;

- Mettre en place des déplacements d'espèces (amphibiens) afin de minimiser l'impact par destruction d'individus en déplaçant les individus et les œufs présents dans les emprises du projet ;
- Les zones d'emprise de chantier qui, à terme, ne font pas partie de l'ouvrage routier (voies de circulation des engins, zones de stockage, etc.), seront remises en état ;
- Prendre des mesures en phase chantier pour prévenir et parer aux pollutions accidentelles et pour limiter les impacts du projet sur la qualité des sols et des eaux.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Compenser les milieux humides et aquatiques (plans d'eau) détruits par le projet et les impacts sur les communautés biologiques qui y sont inféodées par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux humides et aquatiques.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.5 Impacts permanents du projet sur l'environnement naturel et mesures envisagées et 4.8.6 Environnement naturel du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.7 Paysage

Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs UX_{ir}, N_{ir} et 2AU_{ir}. Sur la commune, la liaison A28-A13 s'inscrira essentiellement en remblais, ce qui induira une modification de la perception de la topographie de la zone.

Les impacts identifiés sur cette commune sont :

- Impact fort sur le paysage par l'effet de coupure dû au viaduc.
- Impact moyen vue l'importance de l'ouvrage de raccordement et des points d'échange (giratoires, bretelles, talus de remblais).

Le photomontage ci-après permet de visualiser l'insertion de l'ouvrage sur la commune d'Oissel.



FIGURE 8 : LOCALISATION DE L'OUVRAGE VIS-A-VIS D'OISSEL
(VUE NON CONTRACTUELLE)

Mesures

⇓ Habiller les remblais, les délaissés, les giratoires par des aménagements paysagers, selon un projet alliant palette végétale forestière et horticole, en transition avec les aménagements existants (habitat, commercial, industriel). Les contraintes de gestion, de visibilité et d'esthétique seront prises en compte pour concevoir un projet à l'échelle de ce contexte contraint.

⇓ Accompagner le bassin créé par des arbres et arbustes pour en atténuer la perception pour l'utilisateur.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.6 Impacts permanents du projet sur le paysage et mesures envisagées et 4.8.7 Paysage du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.8 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité

Impacts sur le plan de zonage

Le projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Sont présentées ci-dessous les surfaces concernées par la bande et une estimation des surfaces qui seront réellement nécessaires pour le projet. Suite à la réalisation du projet, les communes auront la possibilité de modifier de nouveau leur document d'urbanisme pour :

- modifier si nécessaire le plan des réseaux et des servitudes du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet ;
- modifier le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet. Cela permettra de remettre en place les règles conservatrices des zones naturelles et agricoles non utilisées par le projet au sein de la bande EPDUP.

Interaction avec d'autres projets prévus par le PLU

Cette partie se veut le pendant de « l'analyse des effets cumulés » présente dans le dossier d'étude d'impact. Il s'agit ici de voir si les modifications apportées au plan de zonage et au règlement n'entrent pas en contradiction avec d'autres projets de territoire présentés dans le PLU, qui seraient mis en œuvre soit par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit par des outils fonciers tels que les emplacements réservés.

Sur la commune d'Oissel, aucune orientation d'aménagement, ni emplacement réservé ne sont impactés par le projet.

TABLEAU 2 : SURFACE CONCERNEE PAR LA BANDE EPDUP POUR CHAQUE ZONE DU PLU

Type de zone	Surface incluse dans la bande (ha)	Surface totale de la zone sur la commune (ha)	Part de la surface communale dans la bande (%)	Surface approximative impactée par le projet au niveau de la zone (ha) – donnée à titre indicatif
2AU	14,3	128,4	11,1	4,4
N	19,8	362,6	5,5	2,9
UX	27,8	190,6	14,6	16,7
Autres (A et autres secteurs de AU, U et N)	-	1547,4	-	-
Total	61,9	2229	2,8	24

3.6 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures

La bande EPDUP traverse le site Natura 2000 « Iles et berges de la Seine en Seine Maritime (FR2302006). Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) qui inclut deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Les modifications effectuées dans le PLU ont un impact limité sur la ZSC, en raison de la configuration du projet (configuration du projet sous forme de viaduc et emplacement des piles en dehors des îles de la Seine).

L'autorisation des affouillements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 (notamment les piles de viaduc en lit mineur) constitue une modification qui aura une incidence temporaire sur ce site et les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées afin de démontrer l'absence d'effets significatifs notables sur ces sites sont présentés dans le Tome 2.2 de la pièce E du dossier d'EPDUP.

3.7 Justification de la mise en compatibilité

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Le projet de liaison A28-A13 présente un caractère d'utilité publique et n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme. Conformément à cet article, le projet fait donc l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres », qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

La DREAL Haute-Normandie a ainsi mené des études sur 34 variantes de passage avec le même niveau de définition. Les variantes ont été comparées selon plusieurs thèmes : les fonctionnalités, l'environnement humain et l'insertion, l'environnement physique et naturel, et enfin les caractéristiques techniques. Les variantes étudiées se classent en trois familles : les variantes se raccordant directement sur l'A13 à Sotteville-Sous-le-Val, cette connexion faisant office à la fois de barreau vers l'Eure et de contournement de Rouen ; et les autres variantes, composées d'une liaison directe entre l'A28 et l'A13 à hauteur de l'A154 et d'un barreau raccordé à la RD18e.

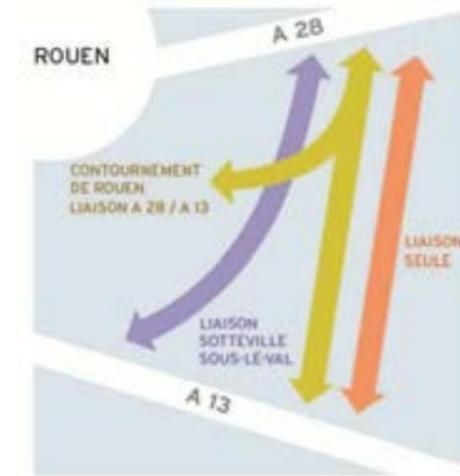


FIGURE 9: SCHEMA DES VARIANTES DU PROJET DE LIAISON A28-A13

Ces études ont permis de déterminer une variante préférentielle qui a servi de base pour la définition de la bande EPDUP.

Le projet, tel que défini actuellement, est néanmoins voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La bande définie couvre ainsi a minima :

- L'emprise de la section courante et des échangeurs avec leurs entrées en terre ;
- Le système de péage fermé ;
- Les rétablissements des principales voiries ;
- Les ouvrages d'art non courants ;
- Les ouvrages d'art courants au niveau des échangeurs et des rétablissements ;
- Le système d'assainissement mis en place (noues, fossés, bassins, ouvrages hydrauliques) ;
- Les équipements et services tels qu'aire de pesée des poids lourds, aire de covoiturage, centre d'exploitation, aire de service,...

Seuls quelques éléments non définis à l'heure actuelle pourront sortir de cette bande, tels que certains rétablissements routiers, l'aménagement foncier, agricole et forestier, les emprises chantier ou compensations.

Concernant le règlement, la mise en compatibilité a permis de lever le principal obstacle à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements.

3.8 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité et non des critères de suivi des mesures proposées. L'objectif est de suivre l'impact de la mise en compatibilité d'un point de vue urbanistique. Il s'agit donc de vérifier que les impacts réels observés de la modification sur le zonage et le règlement sont, après réalisation du projet, les impacts potentiels envisagés dans le présent document.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'occupation des sols. Le suivi s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Pour chaque étape, les indicateurs à calculer sont les suivants :

- Mise en compatibilité du PLU :
 - Emprise de la bande EPDUP par type de zone ; à ce stade, l'emprise correspond à la bande EPDUP.
- Réalisation du projet (avant modification du PLU) :
 - Emprise du projet par type de zone, comprenant les mesures compensatoires et les dépôts de terre.
- Evolution du PLU : intégration sur le moyen ou long terme du projet dans le PLU :
 - Emprise du projet par type de zone, à partir du nouveau plan de zonage.

Au-delà de ces calculs liés au projet et à l'évolution de la modification du document d'urbanisme, il apparaît intéressant de suivre à chaque étape les surfaces de chaque type de zone. Ce suivi sera proposé dans le cadre de l'étude d'impact, afin d'évaluer et suivre les impacts du projet sur l'aménagement du territoire (cf partie 6.2 du tome 2-1 de l'étude d'impact). Il permettra notamment de suivre l'évolution de l'occupation du sol sur le territoire.

Un exemple de tableau de suivi est fourni ci-après.

TABLEAU 3 : EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

	Emprise de la bande au moment du MECDU (ha)	Emprise théorique du projet (ha)	Emprise réelle du projet (ha)	Surface reclassée (ha)
Zone 2AU	14,3	4,4		
Zone N	19,8	2,9		
Zone UX	27,8	16,7		

Ce suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

3.9 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur l'étude d'impact du projet, et sur le document d'urbanisme de la commune. Les études sur lesquelles s'appuie l'étude d'impact sont présentées dans le chapitre 11 « Bibliographie » du tome 2-1 de l'étude d'impact.

La méthodologie s'est inspirée de la réglementation et de retours d'expérience.

La difficulté majeure rencontrée réside dans la nouveauté de la procédure. Ainsi, il apparaît par exemple difficile d'évaluer le degré de précision à apporter. Néanmoins, le fait que l'évaluation environnementale s'appuie sur l'étude d'impact permet de limiter les manquements.

En l'absence de réglementation directement appliquée au cas des évaluations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est difficile de savoir à quelles exigences doit répondre l'analyse. Il en découle notamment une incertitude sur la limite de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité vis-à-vis de l'évaluation environnementale du projet. Le parti pris est, dans la partie sur l'évaluation des incidences, de décrire la modification du document d'urbanisme qui constitue en elle-même un impact sur le document d'urbanisme (ex : calcul de surface de zone A en moins dans le document d'urbanisme) et d'évaluer les impacts sur l'environnement de cette modification.

Concernant les scénarios alternatifs étudiés, les sujets étant appréhendés à une échelle supracommunale, nous invitons le lecteur à se référer à l'étude d'impact.

Il a été choisi d'adapter le contenu du « rapport environnemental dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme » à une « évaluation environnementale d'une mise en compatibilité » (cf. paragraphe 9.1.2 du tome 2.1 de l'étude d'impact). Pour rappel, est en effet ici évalué l'impact environnemental de la modification du document d'urbanisme et ce qu'elle change dans la pratique (permissions et interdictions), et non un projet de territoire.

Le contenu du rapport environnemental étant fixé à l'article R.121-18 du Code de l'urbanisme, une des difficultés a donc été de transcrire chaque partie exigée dans les rapports environnementaux de documents d'urbanisme en un pendant cohérent et pertinent.

Une autre difficulté importante vient du fait que la mise en compatibilité et son évaluation environnementale interviennent très en amont par rapport au degré de précision actuelle du projet. Il s'agit ici d'une évaluation environnementale d'une bande maximaliste de passage du projet. L'impact est donc surestimé. C'est pourquoi il a été choisi de présenter, dans la mesure du possible, à la fois les impacts au niveau de l'emprise de la bande, mais aussi les impacts au niveau de l'emprise du projet, malgré le manque important de précision de cette dernière. Cette estimation se base sur un tracé indicatif élaboré dans le cadre de l'étude d'impact.

Plus largement l'approche sur les limites géographiques de l'évaluation environnementale et en particulier de l'état initial de l'environnement. A priori, les modifications sont, le plus souvent, circonscrites à l'emprise de la bande EPDUP. Cependant, pour appréhender l'impact du projet à l'échelle de la commune, il apparaît parfois important de donner quelques éléments à l'échelle communale dans cet état initial.

De plus, sur les 27 communes concernées par une mise en compatibilité, aucune ne fait l'objet d'une évaluation environnementale (avec avis de l'autorité environnementale). Ces documents auraient contribué à une cohérence de la démarche puisque le présent exercice s'efforce à évaluer l'impact environnemental de modifications de règlement, alors que l'impact du règlement initial n'est pas connu. Ils auraient ainsi pu constituer une aide précieuse pour l'évaluation environnementale de la modification de document d'urbanisme.

Pour certaines communes, les impacts sur les zonages ont été difficiles à chiffrer car les documents graphiques mis à disposition étaient des documents papiers. Cela nécessite une étape supplémentaire de traitement cartographique. Pour ces communes, il n'a pas été ensuite possible d'évaluer le degré d'impact du projet sur chaque zone (ex : calcul d'un ratio surface de la zone A impactée par le projet/surface totale de la zone A sur la commune) car les tableaux de surface ne sont pas toujours actualisés.

Enfin, concernant l'interaction du projet avec les projets communaux, l'analyse s'est limitée à vérifier qu'il n'y avait pas d'antagonisme entre la modification de PLU et les projets cités dans les documents d'urbanisme ; cela permet de vérifier que la MECDU n'a pas d'impact sur ces enjeux communaux. L'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus est quant à elle une partie traitée dans l'étude d'impact.

Annexe

Règlement écrit des zones UX, 2AU et N

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

<p>Chapitre 3 : Dispositions applicables aux zones urbaines</p>	<p>Caractère et vocation de la zone</p>	<p>La zone UX est composée de secteurs occupés par des activités économiques, telles qu'industrielles, portuaires et artisanales. Elle comprend un sous-secteur UX_m dont la vocation sera à dominante tertiaire et pouvant intégrer de l'habitat.</p> <p>Elle comprend également un secteur UX_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</p>
<p>Zone UX</p>		<p>Une partie de la zone UX est concernée par les périmètres dits Seveso liés au risque industriel, et figurant sur les documents graphiques. Les prescriptions liées à ces périmètres figurent au chapitre 8 du présent règlement, et s'imposent aux articles 1 et 2 suivants. Il en est de même pour les sites pollués, inscrits sur le plan de zonage.</p> <p>Pour les secteurs situés en zone bleue et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) figurant sur le plan de zonage et en annexe du PLU, les prescriptions réglementaires fixées dans ce document s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p>
<p>Zone UX</p>	<p>Article UX1 Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>1.1- En UX et UX_m, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les utilisations du sol de nature à générer des nuisances importantes d'ordre acoustique, esthétique, olfactif ou autres et/ou des risques importants pour la sécurité et la santé des personnes et/ou l'intégrité des biens autres que celles mentionnées en UX2, - les constructions à vocation d'activité agricole, - les constructions et extensions destinées à abriter des activités industrielles, artisanales, commerciales, de services ou administratives autres que celles mentionnées en UX2, - le stationnement et le garage collectif de caravanes, - les terrains voués à l'accueil de campeurs et de caravanes permanents et saisonniers et de parcs résidentiels de loisirs (PRL), - les abris fixes ou mobiles, utilisés pour l'habitation. <p>1.2- En UX, sont également interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées en UX2. <p>1.3- En UX_m, sont également interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture et l'exploitation de carrières. - les dépôts de ferraille, de matériaux de démolition, de déchets industriels et domestiques, de vieux véhicules désaffectés, de combustibles solides ou liquides, de pneus, etc. <p><u>Dans le secteur UX_{IR}, sont interdits</u></p> <p>1.4 Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception de ceux visés au point 2.4 de l'article UX2</p> <p>Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la création, de la modification, voire de la suppression des zones de risque technologique, dès lors que celles-ci auront dûment été notifiées à la ville par les services de l'Etat.</p>
<p>Zone UX</p>	<p>Article UX2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<p><u>Dans la zone UX et en dehors des secteurs UX_{IR}</u></p> <p>2.1- En UX sont admis sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les utilisations du sol soumises à déclaration et/ou à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (art. L512-1 du code de l'environnement) ou de la législation sur l'eau (art. L214-3 du code de l'environnement), ou qu'elles aient fait l'objet d'une déclaration

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, à condition que les éventuelles zones de risque technologiques Z1, Z2 ou Z3 qu'elles génèrent soient circonscrites aux périmètres de l'emprise de l'entreprise et aux périmètres Z1, Z2 ou Z3 préexistants, et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec les autres occupations des sols à proximité, en particulier les zones d'habitat,

- les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement des personnes dont la présence est requise pour assurer le bon fonctionnement et le gardiennage des installations implantées sur le terrain,
- l'extension mesurée des constructions existantes y compris leurs annexes jointives ou non, dans une limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU pour les constructions à usage d'habitation et 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU pour les autres constructions.

2.2- En UX et UXm sont admis sous condition :

- les équipements et ouvrages techniques d'intérêt général,
- les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation d'une construction, d'un ouvrage technique ou d'un aménagement routier,
- la reconstruction sur le même emplacement des constructions détruites soit à la suite d'un sinistre soit pour des motifs techniques ou d'insalubrité, à l'exception de celles concernées par un emplacement réservé et ce, sans application des articles suivants du présent règlement qui rendrait impossible cette reconstruction,
- les locaux à usage d'activité, à condition que leur exploitation soit compatible avec les activités déjà existantes et que les éventuelles nuisances ou risques générés par l'activité ne soient pas incompatibles avec l'habitat.

2.3- En bordure du fleuve :

- côté terre : toutes les superstructures qui pourraient s'avérer nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive, balise...) sur une largeur de 40m mesurée depuis la crête de la berge.

2.4 - Dans les secteurs UX_{IR},

Sont seuls autorisés :

- les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.
- pour les constructions existantes les travaux d'entretien et de confortement concernant les façades et huisseries, les toitures et les clôtures.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

<i>Chapitre 4 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser</i>	Caractère et vocation de la zone	<p>La zone 2AU correspond aux secteurs du territoire insuffisamment desservis ou non desservis par les équipements publics et constituant une réserve d'unités foncières sur laquelle peut être envisagée un développement, à moyen ou long terme, organisé à dominante d'habitat ou d'autres activités.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de ces zones ou secteurs est conditionnée par une modification du PLU.</p> <p>Elle comprend également un secteur 2AU_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</p>
Zone 2AU		<p>Les zones 2AU sont à vocation non différenciée à destination mixte habitat, activités et équipements. Une partie de la zone 2AU est concernée par les périmètres dits Seveso liés aux risques industriels figurant sur les documents graphiques. Les prescriptions liées à ces périmètres figurent au chapitre 8 du présent règlement, et s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p>
Zone 2AU	Article 2AU1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, à l'exception de ceux prévus à l'article 2AU2.</p>
Zone 2AU	Article 2AU2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone 2AU et en dehors du secteur 2AU_{IR}</u></p> <p>Sont admises sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions d'intérêt général : postes de transformation, château d'eau, station de pompage, à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone, - les ouvrages techniques d'infrastructures à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des constructions d'intérêt collectif, - les constructions à caractère précaires et démontables (cabane de chantier, ...). <p>Dans les secteurs 2AU_{IR}, sont seuls autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

<p>Chapitre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières</p> <p>Zone N</p>	<p>Caractère et vocation de la zone</p>	<p>La zone N correspond à des secteurs naturels protégés en raison de la qualité des paysages, de la vocation d'espace naturel ou de loisir, de valeur d'interface Ville-Forêt-Seine.</p> <p>La zone N comprend les sous-secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne : le centre J. L'Herminier où est autorisée l'implantation d'activités ou d'équipements liés à l'enseignement et à la formation, - Ni : le secteur de mise en valeur des berges de la Seine, de développement touristique et de loisir : la zone verte de la Sablonnière et la zone tampon située entre de la zone industrielle et les habitations côté gare, - Nf : le secteur d'espace boisé à conserver et à protéger (Forêt La Londe-Rouvray), - Np : le secteur de l'école nationale de police, - Ni : les constructions isolées en zone agricole. - N_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13. <p>La zone N comprend également tous les autres secteurs naturels non cités ci-dessus, concernés par des zones de protections naturelles (NATURA 2000, ZNIEFF,...), et de risques naturels (mouvement de terrain, inondation).</p> <p>En Ne, Nf et Ni, les parcelles se trouvant à l'aval des zones agricoles situées sur les versants sont susceptibles d'être touchées par des ruissellements diffus qui ponctuellement peuvent générer des problèmes. En outre, en Nf, certaines zones sont soumises au risque d'inondation lié au ruissellement.</p> <p>Une partie de la zone N est concernée par les périmètres dits Seveso liés au risque industriel, et figurant sur les documents graphiques. Les prescriptions liées à ces périmètres figurent au chapitre 8 du présent règlement, et s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p> <p>Pour les secteurs situés en zone bleue et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) figurant sur le plan de zonage et en annexe du PLU, les prescriptions réglementaires fixées dans ce document s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.</p>
<p>Zone N</p>	<p>Article N1 Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>Sont interdits toutes constructions nouvelles en dehors de celles autorisées en N2.</p> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors du secteur N_{IR}</u></p> <p>En Nf, en l'absence de données complémentaires sur les zones d'expansion des ruissellements, les constructions sont interdites.</p> <p>Sur les zones d'expansion des ruissellements, les remblais sont interdits sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations. La suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que haies, remblais ou talus est interdite.</p>
<p>Zone N</p>	<p>Article N2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<p>2.1- En zone N sont admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction sur le même emplacement des constructions détruites soit à la suite d'un sinistre, soit pour des motifs techniques ou d'insalubrité, sous réserve que la cause des dommages ne soit pas liée avec le risque inondation ou d'éboulement de terrain, - les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation, - les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, - les extensions des constructions existantes dans la limite de 150 m² de surface de plancher totale et au-delà de ces 150 m² de surface de plancher à la date

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU D'OISSEL

d'approbation du PLU, un dépassement de 10 % de la surface de plancher existante pour des raisons de nécessité. Les annexes sont également autorisées.

2.2- En **Ne** sont également admises :

- les constructions nécessaires aux activités liées à l'enseignement et à la formation ainsi que la construction, la réhabilitation et l'extension des habitations liées aux activités présentes dans ces zones.
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'hébergement, d'hôtel, de bureaux, de commerces ou d'artisanat,
- les changements de destinations à usage d'habitation, d'hébergement, d'hôtel, de bureaux, de commerces ou d'artisanat.

2.3- En **Ni** sont également admises :

- les aires de jeux, les constructions légères de loisir (locaux d'information), les constructions à caractère temporaire (chapiteaux,...), les constructions à caractère touristique (halte fluviale, guinguette...).

2.4 En **Nf** sont également admises :

- les constructions de maisons forestières, les bâtiments à usage d'exploitation de la forêt, les constructions légères à usage sportif, de loisirs ou d'information liées à la pratique de la forêt, les ouvrages techniques d'intérêt publics, les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux usages précités, les aires de stationnement nécessaires aux usages précités,
- le changement d'annexe en habitation.

2.5 En **Np** sont également admises :

- les constructions nécessaires à l'activité de l'école de police.

Dans les secteurs N_{IR} , sont seuls autorisés :

- les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.